



# Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques  
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

## Jurisprudence

- Procédure d'orientation – Mentions relatives à la signature de l'acte – Vice de forme – Décision nouvelle ..... 6
- Directeur d'école – Mesure de retrait d'emploi – Mauvaises relations de travail – Difficultés dans la communication ..... 7
- Personnel – Réintégration et affectation en outre-mer à la suite d'un détachement dans un territoire autre qu'un DOM-TOM – Remboursement de frais de changement de résidence – Indemnité de changement de résidence ..... 8
- Accident scolaire – Responsabilité de l'État – Faute dans l'organisation du service (non) – Faute de la victime ..... 14

## Consultations

- Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 – Organisation académique – Délégation de signature – Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ..... 15

## Le point sur

- Le régime des mesures de police susceptibles d'être prises par le président de l'université ..... 18

## Chronique

- Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur de l'année 2011 ..... 21

## Actualités

- Fonction publique – Article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – Fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés – Ouverture du droit au départ à la retraite – Durée d'assurance minimale ..... 37
- Conditions de publication des instructions et circulaires – Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 (modification) ..... 38

## Supplément

- L'annuaire du réseau des responsables juridiques des rectorats et de leurs collaborateurs (mise à jour 2012)

**Rédaction LJJ:**

Ministère de l'éducation nationale,  
Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche  
Secrétariat général  
Direction des affaires juridiques  
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.  
Téléphone: 01 55 55 05 37  
Fax: 01 55 55 19 20

**Directrice de la publication:**

Catherine Moreau

**Rédacteurs en chef et adjoints:**

Marie-Cécile Laguette  
Thierry Reynaud  
Fabienne Thibau-Lévêque  
Michel Delpech

**Responsable de la coordination éditoriale:**

Julius Coiffait

**Secrétaire de rédaction:**

Anne Vanaret

**Ont participé à ce numéro:**

*Loïc Biwand*  
*Émilie Blancher*  
*Lionel Blaudeau*  
*Charlotte Bouyssou*  
*Frédéric Bruand*  
*Julius Coiffait*  
*Philippe Dhennin*  
*Céline Duwoye*  
*Olivier Fontanieu*  
*Marie-Astrid Gauthier*  
*Fabrice Gibelin*  
*Sophie Jennepin*  
*Sylvain Ndiaye*  
*Marianne Parent*  
*Marie-Véronique Patte-Samama*  
*Virginie Riedinger*  
*Thomas Shearer*  
*Guillaume Thobaty*  
*Véronique Varoqueaux*

**Maquette, mise en page:**

Magali Skoludek-Flori

**Édition et diffusion:**

Centre national de documentation  
pédagogique

**Imprimeur:**

Imprimerie JOUVE  
1, rue du docteur Louis-Sauvé  
53100 MAYENNE

**N° ISSN:**

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro  
ne peuvent être reproduits, même partiellement,  
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,  
ladite reproduction devra comporter mention  
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue  
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique  
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



**Papier 100 % recyclé**



# Éditorial

La loi portant création des emplois d'avenir, sur le contenu de laquelle nous reviendrons dans le prochain numéro de la *LJ*, a été déférée au Conseil constitutionnel. Les auteurs de cette saisine contestaient principalement la conformité à la Constitution de ses articles 4 et 12 relatifs à la création des emplois d'avenir professeur.

Par sa décision n° 2012-656 D.C. du 24 octobre 2012, le Conseil constitutionnel a estimé qu'aucun des griefs formulés n'était fondé.

En s'appuyant sur les caractéristiques de ces emplois, il a d'abord considéré que le législateur n'avait pas créé d'emplois publics au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789, mais un dispositif social d'aide à l'accès aux emplois de l'enseignement visant à faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale d'étudiants boursiers qui se destinent au professorat. Il a ensuite estimé qu'en permettant à des étudiants boursiers qui, soit ont résidé dans une zone urbaine sensible, dans une zone de revitalisation rurale ou dans les départements d'outre-mer, soit ont effectué une partie de leurs études secondaires dans un établissement situé dans l'une de ces zones ou relevant de l'éducation prioritaire, de bénéficier d'une priorité d'accès au dispositif social d'aide ainsi instauré, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec la finalité d'intérêt général qu'il s'est assignée et qu'il n'a dès lors méconnu ni le principe d'égalité devant la loi, ni le principe de la liberté contractuelle.

La décision se situe dans la ligne de celles par lesquelles depuis 1986, le Conseil constitutionnel juge « *qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur de prendre des mesures propres à venir en aide à des catégories de personnes rencontrant des difficultés particulières* ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation sur les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 11 de la loi créant des emplois d'avenir pour des jeunes sans emploi âgés de 16 à 25 ans, pas ou peu qualifiés, distincts des emplois d'avenir professeur. Il a estimé que de tels emplois constitueraient au sens de l'article 6 de la Déclaration de 1789 des emplois publics qui ne peuvent être pourvus qu'en tenant compte de la capacité, des vertus et des talents si les contrats associés à ces emplois étaient conclus par des personnes publiques pour une durée indéterminée. Cette réserve concerne également les dispositions du code du travail relatives aux contrats d'accompagnement dans l'emploi qui, depuis la loi n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, peuvent également être conclus pour une durée indéterminée.

Enfin, le Conseil constitutionnel a écarté le second grief dirigé contre les emplois d'avenir professeur en considérant qu'aucun principe constitutionnel ne fait obstacle à ce que le législateur prévoie que des personnes recrutées au titre d'un emploi d'avenir professeur participant à l'exécution du service public de l'éducation nationale soient soumises à un régime de droit privé.

Catherine MOREAU



## Jurisprudence..... 6

## ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES ..... 6

## Principes généraux

- Enseignement public – Scolarisation d'un enfant à l'étranger – École française à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.)  
*C.A.A. PARIS, 20 mars 2012, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n° 10PA04322*

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... 6

## Enseignement du second degré

- ▶ Procédure d'orientation – Mentions relatives à la signature de l'acte – Vice de forme – Décision nouvelle  
*T.A. TOULON, 23 février 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1002522*

## PERSONNELS..... 7

## Questions communes aux personnels

- ▶ Directeur d'école – Mesure de retrait d'emploi – Mauvaises relations de travail – Difficultés dans la communication  
*T.A. CAEN, 16 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1102475*

- Personnel territorial exerçant des fonctions en cuisine – Établissement scolaire – Logement de fonction pour nécessité absolue de service  
*T.A. MONTREUIL, 5 juillet 2012, M<sup>me</sup> X c/Région Île-de-France, n° 1104180*

- ▶ Personnel – Réintégration et affectation en outremer à la suite d'un détachement dans un territoire autre qu'un DOM-TOM – Remboursement de frais de changement de résidence – Indemnité de changement de résidence

*T.A. POLYNÉSIE FRANÇAISE, 16 novembre 2010, M<sup>me</sup> X, n° 1000208*

*T.A. MAYOTTE, 12 avril 2012, M. X et M<sup>me</sup> Y, n<sup>os</sup> 1000459 et 100460*

*T.A. POITIERS, 2 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000429*

- Personnel enseignant – Cumul – Nécessité d'obtenir l'autorisation des autorités dont l'agent dépend – Conséquences – Discipline – Sanction – Exclusion temporaire de fonctions – Erreur manifeste d'appréciation (non)  
*C.A.A. MARSEILLE, 22 mai 2012, M. X, n° 10MA00611*

- Professeur – Discipline – Sanction – Exclusion temporaire de fonctions

*C.A.A. LYON, 3 juillet 2012, M. X, n° 11LY02815*

- Personnel contractuel – Maître auxiliaire – Inaptitude physique à occuper son emploi – Reclassement – Principe général du droit

*T.A. MELUN, 23 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 0905865*

## Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- Professeur de lycée professionnel – Titulaire sur zone de remplacement – Remplacement dans une autre discipline dans un collège

*T.A. POITIERS, 2 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000291*

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS .... 12

## Personnels

- Maître contractuel – Harcèlement moral – Responsabilité de l'État

*C.A.A. LYON, 10 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 11LY01357*

- Maître de l'enseignement privé – Heures supplémentaires – Classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Lycée d'enseignement privé – Inscription sur une liste établie par le ministre – Nécessité d'une demande d'inscription formulée par le lycée – Principe d'égalité

*C.A.A. DOUAI, 5 juillet 2012, n° 11DA01334*

## RESPONSABILITÉ..... 13

## Questions générales

- Dysfonctionnement d'un établissement scolaire privé – Transmission d'un dossier pédagogique incomplet – Directeur d'un établissement confessionnel privé – Agent de l'État (non) – Prérogative de puissance publique (non) – Responsabilité de l'État (non)

*T.A. PARIS, 21 juin 2012, M. X, n° 1015896*

- Concours – Illégalité d'une délibération de jury – Demande d'indemnisation – Perte d'une chance sérieuse d'être admis (non)

*C.E., 29 juin 2012, n° 334255*

- ▶ Accident scolaire – Responsabilité de l'État – Faute dans l'organisation du service (non) – Faute de la victime

*T.A. VERSAILLES, 17 juillet 2012, M. et M<sup>me</sup> X, n° 0812154*

## Consultations ..... 15

► Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 – Organisation académique – Délégation de signature – Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

Note DAJ A1 n° 12-363 du 11 octobre 2012

■ Demande de congé de paternité – Autorisations exceptionnelles d'absence – Pacte civil de solidarité (PACS)

Lettre DAJ A2 n° 2012-0177 du 1<sup>er</sup> octobre 2012

■ Reconnaissance légale – « Bachelor » en France

Lettre DAJ B1 n° 2012-311 du 20 septembre 2012

## Le point sur ..... 18

Le régime des mesures de police susceptibles d'être prises par le président de l'université

## Chronique ..... 21

Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur de l'année 2011

## Actualités ..... 37

### TEXTES OFFICIELS

#### Fonction publique

► Fonction publique – Article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – Fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés – Ouverture du droit au départ à la retraite – Durée d'assurance minimale

Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique  
J.O.R.F. du 19 septembre 2012

■ Fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques – Droit individuel au congé parental – Directive 2010/18/UE – Modalités d'avancement et de promotion – Articulation des congés – Procédure de réintégration

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques  
J.O.R.F. du 19 septembre 2012

#### Enseignement supérieur

■ Conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Scrutin relatif au renouvellement des élus étudiants – Modalités d'organisation

Circulaire n° 2012-0016 du 11 septembre 2012 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous  
B.O.E.S.R. n° 36 du 4 octobre 2012

#### Publication des circulaires

► Conditions de publication des instructions et circulaires – Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 (modification)

Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires  
J.O.R.F. du 7 septembre 2012

Une erreur de pagination a affecté le sommaire du précédent numéro de la LJ.  
Nous prions nos lecteurs de bien vouloir nous en excuser.

## ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

### Principes généraux

#### ■ Enseignement public – Scolarisation d'un enfant à l'étranger – École française à l'étranger – Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.)

C.A.A. PARIS, 20 mars 2012, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, n° 10PA04322

Le proviseur d'un lycée français en Allemagne avait rejeté une demande d'inscription de deux enfants français, âgés respectivement de trois et cinq ans, faute de places disponibles au sein de l'établissement. Le père de famille avait alors exercé un recours administratif contre cette décision auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.), chargée de la gestion des établissements scolaires français à l'étranger, qui l'avait rejeté.

En juin 2010, le tribunal administratif de Paris avait annulé la décision de l'A.E.F.E., au motif « *qu'en refusant d'inscrire les enfants de M. X au lycée [...], alors que toutes les places disponibles dans l'établissement n'avaient pas été épuisées pour assurer les missions de service public relatives à l'éducation en faveur des enfants français candidats, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'éducation* ».

Statuant sur l'appel formé par l'A.E.F.E., la cour administrative d'appel de Paris, dans un arrêt du 20 mars 2012, a confirmé la décision prise en première instance, en jugeant « *que si le législateur a confié à l'A.E.F.E. le soin de mettre en œuvre l'ensemble des missions définies aux 1° à 5° de l'article L. 452-2 du code de l'éducation et qu'à cet effet, les établissements scolaires français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article R. 451-2 du code de l'éducation, et placés sous la gestion directe de l'A.E.F.E., peuvent décider, en tenant compte des besoins et des spécificités propres à chaque situation locale, de prévoir chaque année d'accueillir un certain nombre d'élèves ne possédant pas la nationalité française, l'A.E.F.E. est néanmoins tenue d'assurer, vis-à-vis des enfants français, les missions de service public relatives à l'éducation et, en particulier, l'obligation de scolarisation résultant notamment des articles L. 111-1 à L. 111-3, L. 113-1 et L. 131-1 du code de l'éducation, sans pouvoir opposer, pour quelque motif que ce soit, l'absence de places disponibles; que la règle ainsi posée par le législateur ne méconnaît pas, par elle-même, la règle de non-discrimination posée par l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

**N.B. :** Avec cet arrêt est posé le principe suivant lequel si les établissements français à l'étranger ont une mission de rayonnement de la langue française qu'ils accomplissent en accueillant des élèves ne possédant pas la

nationalité française, leur vocation première est de scolariser les enfants français qui bénéficient d'une priorité d'inscription.

## ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

### Enseignement du second degré

#### ► Procédure d'orientation – Mentions relatives à la signature de l'acte – Vice de forme – Décision nouvelle

T.A. TOULON, 23 février 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1002522

La mère d'un élève avait contesté la décision par laquelle le principal d'un collège avait orienté son fils en lycée professionnel. La commission d'appel avait confirmé cette décision.

À la suite d'une première requête devant le tribunal administratif de Toulon tendant à l'annulation de ces deux décisions présentées par la mère de l'élève, au motif notamment que la décision de la commission d'appel ne comportait ni la qualité, ni le nom, ni le prénom de son signataire, une nouvelle décision d'orientation avait été prise par le président de la commission d'appel, ce qui avait conduit le juge à prononcer un non-lieu à statuer.

La mère de l'élève avait alors formé une nouvelle requête contre la décision du chef d'établissement et la nouvelle décision d'orientation prise par le président de la commission d'appel, sans réunir la commission.

Le tribunal administratif de Toulon a tout d'abord considéré que le code de l'éducation instaure une procédure de recours préalable obligatoire (RAPO) devant la commission d'appel pour contester les décisions d'orientation du chef d'établissement. Par l'effet de cette procédure, la décision rendue sur ce recours se substitue à la décision initiale du chef d'établissement, ce qui a pour effet de rendre irrecevables les conclusions dirigées contre la décision du chef d'établissement.

Le juge a ensuite relevé « *que la décision [contestée] est intervenue pour régulariser une première décision de la commission d'appel, [...] laquelle était irrégulière en la forme; que, par suite, la décision [contestée] doit être regardée comme une décision nouvelle; [or] [...] seule la commission d'appel était compétente pour prendre la décision attaquée; que, dès lors qu'il n'est pas contesté que la [seconde] décision a été signée par le président de la commission d'appel sans que cette commission n'ait été préalablement réunie, celle-ci est entachée d'un vice de procédure et doit, pour ce motif et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, être annulée* ».

**N.B. :** Sur le premier point, le tribunal a fait application de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Nantes

(2 octobre 2008, M. et M<sup>me</sup> X, n° 07NT0307) qui a décelé dans la procédure devant la commission d'appel organisée par les articles D. 331-34 et D. 331-35 du code de l'éducation un RAPO, ce qui a pour effet que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale et qu'elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité (C.E. Section, 18 novembre 2005, X, n° 270075, *Recueil Lebon*, p. 514-515).

Sur le second point, lorsqu'un acte est entaché d'un vice de forme, son auteur ne peut le régulariser en rectifiant *a posteriori* l'irrégularité commise (C.E., 29 janvier 1947, *Sieur X*, n° 81303, *Recueil Lebon*, p. 35-36; C.E., 5 mai 1986, *Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ X et Y*, *Recueil Lebon*, p. 128-129). Par conséquent, sauf texte contraire, une nouvelle décision doit être édictée, conformément aux prescriptions de forme imposées. Dans ces conditions, la commission d'appel aurait dû être réunie une seconde fois. Dans ce litige, l'annulation pour vice de forme était également justifiée par le fait que la seconde décision prise par le président de la commission d'appel était substantiellement différente de la première par sa motivation. À ce titre également, la décision ne pouvait être prise qu'après une nouvelle réunion de la commission.

## PERSONNELS

### Questions communes aux personnels

#### Affectation et mutation

##### ► Directeur d'école – Mesure de retrait d'emploi – Mauvaises relations de travail – Difficultés dans la communication

T.A. CAEN, 16 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1102475

Après des accusations proférées à son encontre, la requérante, professeur des écoles occupant un emploi de directeur d'école, avait fait l'objet d'une enquête administrative qui avait conclu à l'absence de matérialité des faits reprochés. Puis, à la suite d'une altercation avec une collègue, elle s'était vu retirer son emploi de directrice dans l'intérêt du service.

Son recours gracieux contre cette décision de retrait d'emploi ayant été rejeté implicitement par l'administration, la requérante avait demandé l'annulation de la décision de rejet. Le tribunal administratif a rejeté la demande.

Le tribunal administratif a considéré « qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général ne fait obstacle à ce que l'autorité administrative, après avoir mis fin à des poursuites disciplinaires engagées contre un fonctionnaire, décide, dans le respect des règles de forme applicables, de retirer son emploi à cet agent dans l'intérêt du service; qu'il ressort des pièces du dossier que la décision prise [...] par [le directeur académique des services

de l'éducation nationale] de retirer à M<sup>me</sup> X son emploi de directrice d'école maternelle [...] est fondée sur divers griefs qui lui ont été adressés, relatifs notamment à des modalités arbitraires d'organisation des locaux scolaires, à une organisation unilatérale du service des assistantes d'enseignement, à un accueil distant avec certaines familles, à un dialogue difficile avec les familles et avec la collectivité territoriale et, enfin, à un excès d'autoritarisme vis-à-vis de l'équipe pédagogique, matérialisé par un différend récent avec son adjointe; que ces manquements concernent des fonctions relevant des missions d'une directrice d'école; que de telles difficultés et mauvaises relations de travail, dont la matérialité est établie, étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement du service et l'ambiance du travail et rendaient nécessaires le retrait de fonctions et le changement d'affectation de l'intéressée; que si la requérante soutient que le grief reproché à son égard se limite à un déficit de communication avec certains parents d'élèves et que la mesure prise de retrait de ses fonctions de directrice d'école est totalement disproportionnée, il est établi que M<sup>me</sup> X n'entretenait plus de relations professionnelles sereines au sein de l'école; que le motif déterminant de l'arrêté attaqué demeure celui tenant aux difficultés rencontrées par la requérante dans la communication avec les membres de la communauté éducative et certains parents, difficultés qui se sont présentées à l'occasion de l'exercice des fonctions de directrice; qu'ainsi, la mesure dont M<sup>me</sup> X a fait l'objet ne présentait pas, dans les circonstances de l'espèce, le caractère d'une sanction disciplinaire mais constituait une mesure prise dans l'intérêt du service en dépit des conséquences financières et matérielles qu'elle entraîne; que, dans ces conditions et alors même que cette mesure a été prise en considération de la personne de M<sup>me</sup> X, le moyen tiré de ce que l'intéressée aurait fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit, en tout état de cause, être écarté; que par suite, [le directeur académique] des services [...] de l'éducation nationale du Calvados n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, le tribunal administratif a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que la décision [...] se justifie par l'intérêt du service, compte tenu du climat délétère croissant au sein de l'école, même si l'ensemble des difficultés ne saurait être imputé à M<sup>me</sup> X; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été victime d'une sanction déguisée et d'un détournement de procédure ».

**N.B.:** La mesure annulée de retrait d'emploi entre dans la catégorie des mesures défavorables infligées à des fonctionnaires à l'égard desquelles le juge de l'excès de pouvoir est conduit à vérifier si elles ne présentent pas en réalité, sous couvert d'intérêt du service, un caractère également disciplinaire.

C'est ce contrôle de qualification juridique de la mesure de retrait d'emploi que le tribunal administratif de Caen a exercé tandis que le Conseil d'État, s'il est saisi, sera également amené à exercer un contrôle de qualification juridique dans la mesure où, en matière de sanctions disciplinaires déguisées, il n'a pas abandonné son contrôle à l'appréciation souveraine des juges du fond (C.E., 10 novembre 1999, X, tables du *Recueil Lebon*, p. 856, 863 et 988).

**Traitement, rémunération et avantages en nature**

■ **Personnel territorial exerçant des fonctions en cuisine – Établissement scolaire – Logement de fonction pour nécessité absolue de service**

T.A. MONTREUIL, 5 juillet 2012, M<sup>me</sup> X c/ Région Île-de-France, n° 1104180

La requérante, adjointe technique territoriale des établissements d'enseignement affectée dans un lycée, avait sollicité auprès du président du conseil régional d'Île-de-France l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au sein de l'établissement. Il lui avait été refusé une première fois « au motif qu'un tel logement n'était pas immédiatement disponible » et, une seconde fois, « au motif notamment que le logement demandé était réservé à la fonction de chef de cuisine, poste logé, approuvé par délibération du conseil d'administration [du lycée] et [...] pourvu ».

La requérante demandait au juge administratif l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a rejeté sa demande en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que M<sup>me</sup> X a occupé des fonctions d'agent de cuisine [...] au sein du lycée [...]; qu'à supposer même que les fonctions exercées au cours de cette période par l'intéressée puissent être regardées comme des fonctions de chef de cuisine, il n'est pas contesté qu'un chef de cuisine avait été choisi et était en voie d'affectation à la date de la décision attaquée; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressée n'ait pu accomplir normalement son service sans être logée sur place; qu'il s'ensuit que la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ».

**N.B. :** Pour rejeter la requête, le tribunal s'est fondé notamment sur une délibération du conseil régional d'Île-de-France du 6 octobre 2006 qui prévoyait, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, et les conditions d'attribution d'un tel logement, notamment celui du « responsable cuisine », ayant pour contrepartie à l'attribution de la concession du logement de fonction la « réception des denrées alimentaires, y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement ».

Après avoir indiqué que les fonctions occupées par l'intéressée n'étaient pas celles d'un chef de cuisine, c'est-à-dire celles d'un responsable de la cuisine au sens de la délibération du conseil régional, le tribunal a considéré qu'en tout état de cause, la requérante, qui n'établissait pas ne pas pouvoir accomplir normalement son service sans être logée sur place, n'était donc pas fondée à soutenir que la décision était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des contraintes liées à son emploi, en ce qu'elle ne lui attribuait pas un logement de fonction (cf. C.E., 29 août 2008, M. X, n° 291161).

Il peut être précisé, d'une façon plus générale, que pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service (C.E., 27 octobre 2008, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BELLECOMBE ET PATOIS, n° 293611, tables du *Recueil Lebon*, p. 785 et 787, s'agissant d'un logement de fonction pour utilité de service).

Pour mémoire, l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a attribué au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement, vis-à-vis des personnels techniciens, ouvriers et de service ayant opté pour la fonction publique territoriale, la même compétence que celle dont il dispose vis-à-vis des personnels de l'État en vertu des dispositions des articles R. 2124-78 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 216-16 du code de l'éducation. Il revient au conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, de proposer les emplois dont les titulaires bénéficieront, le cas échéant, d'une concession de logement, la situation et la consistance des locaux concédés, ainsi que les conditions financières de chaque concession.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, qui sera évoqué plus en détail dans la LJI n° 170, n'a pas modifié le régime de l'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans la mesure où il ne concerne que les immeubles appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ainsi que les immeubles détenus en jouissance par l'État.

► **Personnel – Réintégration et affectation en outre-mer à la suite d'un détachement dans un territoire autre qu'un DOM-TOM – Remboursement de frais de changement de résidence – Indemnité de changement de résidence**

T.A. POLYNÉSIE FRANÇAISE, 16 novembre 2010, M<sup>me</sup> X, n° 1000208

T.A. MAYOTTE, 12 avril 2012, M. X et M<sup>me</sup> Y, n°s 1000459 et 100460

T.A. POITIERS, 2 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000429

1. Dans la première espèce, jugée le 16 novembre 2010, la requérante, attachée d'administration, précédemment détachée auprès du ministère des affaires étrangères et affectée à l'Institut français de Sofia (Bulgarie), avait demandé lors de sa réintégration à l'éducation nationale et de sa nouvelle affectation en Polynésie française le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence prévue par le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre

un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le tribunal a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus de l'administration. Il a considéré « que le décret du 22 septembre 1998 est plus particulièrement relatif au changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer et [que] l'article 24-II du décret du 22 septembre 1998 s'insère au sein d'un chapitre concernant le changement de résidence entre le territoire métropolitain de la France et un territoire d'outre-mer ; que la résidence doit s'entendre comme la résidence administrative du fonctionnaire d'emploi, à savoir celle du lieu de son emploi et non celle du lieu du siège de l'administration dont il relève ».

Le tribunal a ensuite considéré « que [ce] décret [...] spécifie un changement de résidence à partir du territoire métropolitain et [qu']aucune de ses dispositions ne prévoit le versement d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence en cas de changement de résidence ayant pour point de départ une affectation située à l'étranger, ni même un autre point regardé comme situé en France mais en dehors du territoire métropolitain ; qu'il ressort des pièces du dossier que M<sup>me</sup> X avait sa résidence administrative à l'Institut français de Sofia ; que si cet établissement est rattaché à l'ambassade de France, ses locaux ne bénéficient pas des mêmes privilèges d'exterritorialité et ne sauraient, en aucun cas, être assimilés à l'ambassade elle-même ; que, dans ces conditions et en tout état de cause, sa résidence administrative était située en dehors du territoire de la métropole et qu'elle ne peut prétendre, sur le fondement du 24-II du décret du 22 septembre 1998 au versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence qu'il prévoit ».

La requérante s'est pourvue en cassation contre ce jugement.

2. Les deuxième et troisième espèces, jugées le 12 avril 2012, concernent deux personnels enseignants qui, à l'issue d'une période de détachement auprès de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (A.E.F.E.) pour enseigner à Djibouti, avaient été réintégrés et affectés à Mayotte.

Le tribunal administratif de Mayotte a rejeté leur demande tendant à l'annulation de décisions de l'administration leur refusant le bénéfice de l'indemnité de changement de résidence prévue par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

Le tribunal administratif a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier que l'affectation à Mayotte a immédiatement succédé au détachement à Djibouti, sa précédente résidence au sens de l'article 5 précité du décret du 12 avril 1989, sans que sa seule réintégration juridique ait eu pour effet de fixer sa résidence administrative en métropole, avant son affectation à

Mayotte ; que, par suite, dès lors que le changement de résidence effectué par [le requérant] s'effectue de Djibouti, qui n'est ni un territoire métropolitain, ni un département d'outre-mer, vers Mayotte, les dispositions du décret du 12 avril 1989 ne pouvaient servir de fondement légal à l'appréciation de ses droits à la prise en charge de ses frais de changement de résidence en vertu de l'article 1<sup>er</sup> dudit décret et ce, alors même qu'il avait fait parvenir ses effets en métropole à l'issue de son détachement ; que, pour les mêmes raisons, [le requérant] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 19 du même décret du 12 avril 1989, lesquelles ne concernent, ainsi qu'il ressort des termes de cet article, que les changements de résidence d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France, et vice versa, ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer ».

3. La quatrième espèce, jugée le 2 mai 2012, concerne une requérante, attachée d'administration qui, à l'issue d'une période de détachement auprès de l'A.E.F.E. pour exercer des fonctions dans un lycée français en Espagne, avait été réintégrée et affectée dans l'académie de Poitiers.

Le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'administration refusant de lui rembourser ses frais de changement de résidence.

Après avoir cité les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, le tribunal a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il est constant que M<sup>me</sup> X était personnel résident en Espagne, détachée auprès de l'A.E.F.E. ; qu'en vertu des dispositions de l'article 20 du décret [n° 86-416] du 12 mars 1986 [fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif], elle ne peut en cette qualité prétendre à la prise en charge des frais de déménagement, prévue par ces dispositions en faveur des agents civils de l'État ; que la requérante ne peut davantage prétendre à la prise en charge des mêmes frais sur le fondement de l'article 19 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, le changement de résidence de l'intéressée ne concernant pas le seul territoire métropolitain de la France ; que ni les textes susvisés, ni aucune autre disposition n'ouvrent le droit à un agent "résident" à l'étranger, tel que défini à l'article 2 du décret du 4 janvier 2002 précité, d'obtenir le remboursement de ses frais de changement de résidence quand il est à nouveau appelé à exercer ses fonctions en métropole ; que, par suite, le recteur était tenu de refuser à M<sup>me</sup> X le remboursement des frais ainsi réclamés ».

## Discipline

### ■ Personnel enseignant – Cumul – Nécessité d’obtenir l’autorisation des autorités dont l’agent dépend – Conséquences – Discipline – Sanction – Exclusion temporaire de fonctions – Erreur manifeste d’appréciation (non)

C.A.A. MARSEILLE, 22 mai 2012, M. X, n° 10MA00611

Le requérant, conseiller principal d’éducation, avait demandé à la cour administrative d’appel de Marseille d’annuler un jugement du 17 décembre 2009 rejetant sa demande d’annulation d’une décision ministérielle du 22 juin 2009 lui infligeant la sanction d’exclusion temporaire de fonctions de deux ans.

La cour a rejeté la requête d’appel après avoir notamment considéré « *qu’il ressort des pièces du dossier, et notamment du procès-verbal de la réunion [du conseil de discipline], que M. X n’a pas nié savoir que l’autorisation de cumul d’activités relevait de la compétence du recteur et a confirmé “connaître les règles et modalités applicables en matière de cumul d’activités” ; que, par suite, il ne peut utilement prétendre s’être cru autorisé, par le seul accord verbal de son chef d’établissement, à exercer les activités d’enseignement qu’il a assurées auprès du centre de formation des apprentis à compter de janvier 2007 ; que les circonstances que l’enseignement donné entrainait dans le cadre des activités accessoires que peuvent exercer notamment les fonctionnaires de l’État, en vertu des dispositions du décret [n° 2007-658] du 2 mai 2007 [relatif au cumul d’activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l’État] et que cette activité, pour laquelle il percevait une rémunération mensuelle de [...] n’était que faiblement rémunératrice ne sont pas susceptibles d’ôter à M. X son caractère fautif dès lors que le décret précité subordonne tout cumul à la délivrance d’une autorisation par l’autorité dont relève l’agent intéressé ; que cette faute a été aggravée par la circonstance que M. X a poursuivi son activité accessoire jusqu’en mai 2008, alors même qu’il était placé en congé de maladie ordinaire à compter du 6 décembre 2007, puis en congé de longue maladie, sur la demande qu’il avait présentée le 11 mars 2008, et n’exerçait donc pas les fonctions de conseiller principal d’éducation ; que même si, devant le conseil de discipline [...], l’intéressé s’est prévalu d’une attestation de son médecin traitant, qu’il n’a d’ailleurs pas versée au dossier, selon laquelle “l’activité annexe (quelques heures par semaine) n’était pas incompatible avec sa prise en charge médicale”, de tels faits sont de nature à justifier, sans erreur manifeste d’appréciation, la sanction d’exclusion temporaire de fonctions de deux ans* ».

**N.B. :** En prononçant la sanction de l’exclusion temporaire de fonctions à l’encontre de cet agent qui avait exercé une activité accessoire sans y être autorisé et l’avait poursuivie pendant son congé de maladie, puis son congé de longue maladie, l’administration n’a pas commis d’erreur (cf. C.E., 26 juillet 1978, X, n° 05625,

tables du *Recueil Lebon*, p. 853, 856, 859 et 860, s’agissant du bien-fondé de la mesure de révocation d’un fonctionnaire qui exploitait un débit de boissons au cours d’un congé de longue durée ; C.E., 19 janvier 1983, VILLE DE MULHOUSE, n° 26144, s’agissant du bien-fondé de la mesure de licenciement d’un agent communal ayant notamment cumulé son emploi public d’éboueur avec une activité privée lucrative de gérant d’un débit de boissons ; C.E., 24 janvier 1986, Ministre de l’éducation nationale, n° 45622, s’agissant du bien-fondé de la mesure de fin de fonctions d’un maître auxiliaire ayant cumulé son emploi public avec une activité d’architecte collaborateur dans une agence d’architecture ; C.E., 8 octobre 1990, VILLE DE TOULOUSE c/ X, n° 107762, p. 270-271, s’agissant du bien-fondé de la mesure de révocation d’un personnel ouvrier communal ayant cumulé au cours d’un congé de maladie son emploi public avec une activité privée lucrative de photographe ne revêtant pas un caractère artistique).

### ■ Professeur – Discipline – Sanction – Exclusion temporaire de fonctions

C.A.A. LYON, 3 juillet 2012, M. X, n° 11LY02815

Le requérant, professeur de l’enseignement secondaire public, avait interjeté appel d’un jugement du 20 septembre 2011 du tribunal administratif de Dijon rejetant sa demande d’annulation d’un arrêté ministériel du 19 juin 2009 lui infligeant la sanction de l’exclusion temporaire de fonctions d’une durée d’un an assortie d’un sursis de six mois.

La cour administrative d’appel a rejeté sa requête après avoir notamment considéré « *qu’il ressort des pièces du dossier que la sanction litigieuse est fondée sur les motifs tirés de ce que M. X s’est rendu coupable de propos outrageants à l’encontre de son chef de travaux, pour lesquels, au demeurant, il a été condamné pénalement, de ce qu’il a adopté une attitude inconvenante et proféré des paroles indécentes, inappropriées et parfois injurieuses devant sa classe, ayant même montré à ses élèves une vidéo à caractère indécent, et de ce qu’il a permis à ses élèves de jouer aux cartes ou à la console de jeux pendant les cours, ainsi que de quitter ses cours de façon anticipée ; que ces faits, dont l’exactitude matérielle est établie, justifiaient le prononcé d’une sanction disciplinaire ; que si M. X connaissait alors des problèmes d’ordre psychologique, et si l’annonce de la suppression de son poste par son chef de travaux aurait été à l’origine des propos insultants qu’il a tenus à son égard, ces circonstances ne sont pas de nature, en l’espèce, à retirer aux faits reprochés leur caractère fautif, justifiant le prononcé d’une sanction ; qu’eu égard à la gravité de ces fautes, commises par un enseignant sur son lieu de travail en présence des élèves, ainsi qu’au fait que l’intéressé avait déjà fait l’objet d’un avertissement, la sanction de l’exclusion temporaire de fonctions d’une durée d’un an assortie d’un sursis de six mois n’est pas manifestement disproportionnée* ».

**N.B. :** Le fait que l’agent ait déjà été sanctionné disciplinairement peut être pris en considération par l’adminis-

tration pour déterminer le niveau de la nouvelle sanction (par exemple, C.E., 21 juin 2000, X, n° 179218, tables du *Recueil Lebon*, p. 1070 et 1200, s'agissant de la révocation d'un agent ayant commis des actes d'insubordination et des violences verbales, et dont l'insubordination antérieure avait déjà été sanctionnée par la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions).

En outre, les problèmes d'ordre psychologique rencontrés par un agent au moment des faits répréhensibles ou même à l'époque de l'ouverture de la procédure disciplinaire ne font pas nécessairement obstacle au prononcé d'une sanction (par exemple, C.E. Section, 15 octobre 1971, Dame X, n° 75258, *Recueil Lebon*, p. 613).

### Questions propres aux agents non titulaires

#### ■ Personnel contractuel – Maître auxiliaire – Inaptitude physique à occuper son emploi – Reclassement – Principe général du droit

T.A. MELUN, 23 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 0905865

La requérante avait été engagée en qualité de maître auxiliaire. À la suite de graves difficultés dans l'exercice de ses fonctions, elle avait été placée en congé d'office sur le fondement de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif aux modalités de placement en congé d'office des membres de l'enseignement public, puis licenciée.

La requérante demandait au tribunal administratif l'annulation de la mesure de licenciement.

Après avoir rappelé les termes de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et de l'article 2 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le tribunal administratif a considéré « *qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement* ».

Il a considéré ensuite « *que si, au vu d'un avis du comité médical en date du 2 avril 2009, l'administration a estimé que M<sup>me</sup> X était définitivement inapte aux fonctions d'enseignante, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle était momentanément ou définitivement inapte à l'exercice de tout emploi; qu'il est constant que M<sup>me</sup> X n'a pas été invitée à présenter une demande de reclassement avant que ne soit prise la décision de licenciement litigieuse; que le recteur de l'académie de Créteil ne saurait utilement invoquer le fait que le comité médical n'a pas proposé de reclassement pour s'exoné-*

*rer de l'obligation où il se trouvait d'inviter l'intéressée à présenter une demande en ce sens; que, dans ces conditions, le recteur de l'académie de Créteil ne pouvait licencier M<sup>me</sup> X* ».

Le tribunal administratif de Melun a fait application de la jurisprudence du Conseil d'État qui a reconnu en 2002 comme principe général du droit le droit au reclassement d'un agent devenu inapte physiquement (C.E., 2 octobre 2002, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE, n° 227868, *Recueil Lebon*, p. 319-321).

Le Conseil d'État a rappelé par la suite qu'en application des textes, l'autorité hiérarchique ne peut placer un fonctionnaire inapte en disponibilité d'office sans l'avoir préalablement invité à présenter une demande de reclassement (C.E., 7 juillet 2006, COMMUNE DE GRANDVILLIERS, n° 272433, tables du *Recueil Lebon*, p. 916 et 918).

La cour administrative d'appel de Bordeaux a, par ailleurs, jugé qu'en ne respectant pas l'obligation d'inviter l'agent à présenter une demande de reclassement avant de le placer en disponibilité d'office pour raison médicale, l'employeur public qui n'établit pas qu'il ne disposait d'aucun emploi compatible avec l'état de santé de son agent permettant son reclassement commet une faute de nature à engager sa responsabilité (C.A.A. BORDEAUX, 10 février 2009, M. X, n° 08BX00884).

### Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

#### Personnel enseignant

#### ■ Professeur de lycée professionnel – Titulaire sur zone de remplacement – Remplacement dans une autre discipline dans un collège

T.A. POITIERS, 2 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 1000291

Le requérant, professeur de lycée professionnel recruté dans la section de génie électrique et titulaire sur zone de remplacement, avait été affecté en remplacement dans un collège pour y effectuer neuf heures hebdomadaires de technologie.

Il demandait l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision rejetant son recours gracieux contre ledit arrêté. Le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Le tribunal administratif a tout d'abord cité les dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Il a ensuite considéré « *en premier lieu, que si, en application des dispositions précitées du décret du 6 novembre 1992, les professeurs de lycée professionnel exercent leurs fonctions principalement en assurant un service d'enseignement dans leurs disciplines respectives*

et dans les classes ou divisions conduisant à l'acquisition des diplômes à finalité professionnelle, aucune de ces dispositions, ni aucune autre disposition statutaire régissant le corps des professeurs de lycée professionnel n'interdisent qu'un professeur de ce corps puisse être affecté dans un collège pour y enseigner la technologie; que, par suite, le recteur n'a pas fait une inexacte application des textes applicables aux professeurs de lycée professionnel; qu'il n'a pas davantage entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Il a estimé, « en second lieu, que si M. X soutient qu'il ne pouvait pas, en application des dispositions de l'article 30 du décret n° 92-1189 susvisé telles qu'issues du décret n° 2000-753 du 1<sup>er</sup> août 2000, être affecté dans un collège pour y enseigner une matière qui n'est pas sa discipline, les dispositions susmentionnées sont relatives à la faculté pour le recteur de demander à un professeur de lycée professionnel n'assurant pas la totalité de son service dans son établissement d'affectation de compléter son service dans un autre établissement scolaire dispensant un enseignement professionnel; que M. X ne conteste pas l'affirmation du recteur selon laquelle il n'exerce pas d'autres fonctions d'enseignement que celles qui lui ont été assignées [...], qui n'ont donc pas le caractère d'un enseignement complétant son service hebdomadaire; que, par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 30 du décret n° 92-1189 susvisé ».

## ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

### Personnels

#### Maîtres contractuels

##### ■ Maître contractuel – Harcèlement moral – Responsabilité de l'État

C.A.A. LYON, 10 mai 2012, M<sup>me</sup> X, n° 11LY01357

M<sup>me</sup> X, maître contractuel de l'enseignement privé, demandait la condamnation de l'État à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation des préjudices moraux et professionnels résultant du harcèlement moral qu'elle imputait à la directrice de l'école et au directeur diocésain de l'enseignement catholique.

La cour administrative d'appel a rejeté sa requête en considérant « que M<sup>me</sup> X soutient qu'elle a été victime d'agissements de harcèlement moral imputables à la directrice de l'école [...], établissement privé sous contrat avec l'État où elle exerce les fonctions de professeur des écoles depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008, et au directeur diocésain de l'enseignement catholique de Saône-et-Loire; qu'elle fait valoir que ces agissements répétés ont entraîné une dégradation de ses conditions de travail

et de son état de santé qui l'ont contrainte à quitter son poste; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la directrice de l'école privée [...] et que le directeur diocésain [de l'enseignement catholique] de Saône-et-Loire seraient des agents de l'État; que [...] M<sup>me</sup> X, par les documents qu'elle produit, ne peut être regardée comme établissant qu'elle aurait sollicité la mise en œuvre d'un contrôle ou de mesures de protection de la part de l'administration rectorale concernant la dégradation de ses conditions de travail dont elle a pu faire état avant la réclamation préalable qu'elle a formée le 20 juillet 2009, alors qu'elle était placée en congé maladie, ni en tout état de cause que les services de l'État auraient commis une faute dans l'exercice de leur activité de contrôle; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M<sup>me</sup> X doivent être rejetées ».

##### ■ Maître de l'enseignement privé – Heures supplémentaires – Classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Lycée d'enseignement privé – Inscription sur une liste établie par le ministre – Nécessité d'une demande d'inscription formulée par le lycée – Principe d'égalité

C.A.A. DOUAI, 5 juillet 2012, n° 11DA01334

Un maître de l'enseignement privé exerçant dans un lycée d'enseignement privé avait relevé appel d'un jugement du tribunal administratif de Lille en ce qu'il avait rejeté les conclusions pécuniaires qu'il avait formées aux fins de paiement d'heures supplémentaires et d'heures d'interrogation correspondant aux obligations réglementaires de service des professeurs enseignant en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.). La cour d'appel a rejeté la requête.

Aux termes de l'article 6 du décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles: « [...] Les ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées décident respectivement de la création et de la suppression des divisions destinées à accueillir les étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées relevant de leur compétence. Pour les lycées relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation, ces décisions interviennent à partir des propositions effectuées par les recteurs d'académie sur la base, notamment, des projets présentés par les établissements, après avis des collectivités territoriales régionales, du comité technique académique et du conseil académique de l'éducation nationale. [...] La liste des divisions de classes préparatoires aux grandes écoles implantées dans les lycées fait chaque année l'objet d'une publication. »

La cour a notamment relevé « qu'au titre des années scolaires [en cause], aucune demande d'inscription sur la liste des divisions de classes préparatoires aux grandes écoles n'a été formulée par le lycée [...]; que, par suite et en tout état de cause, M. X ne saurait se prévaloir de l'illégalité des décisions par lesquelles le ministre de l'éducation nationale a fixé la liste des divisions de classes préparatoires aux grandes écoles implantées

dans les lycées au titre [de ces] années scolaires [...] en ce qu'elles n'ont pas fait figurer sur cette liste les quatre classes préparatoires de première année et les quatre classes préparatoires de deuxième année du lycée [...]».

S'agissant du principe général d'égalité qui était invoqué, la juridiction d'appel a rappelé « qu'il ne s'oppose pas à ce que l'administration règle de façon différente des situations différentes ; [et a considéré] que les enseignants exerçant dans les classes préparatoires intégrées du lycée [...] ne peuvent être regardés, à compter de l'année scolaire [...], comme exerçant dans des conditions similaires à celles des enseignants des classes préparatoires aux grandes écoles ayant fait l'objet d'une publication, en application des dispositions précitées de l'article 6 du décret du 23 novembre 1994 ; qu'ainsi, le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté ».

tration d'un établissement scolaire privé, quand bien même celui-ci serait lié par contrat à l'État et qu'il participerait ainsi au service public de l'enseignement ».

**N.B. :** Ce jugement est la transposition dans le domaine indemnitaire de la jurisprudence par laquelle le Conseil d'État considère que les décisions prises par les directeurs d'établissements d'enseignement privés sous contrat ne ressortissent de la compétence de la juridiction administrative que pour autant qu'elles comportent l'exercice d'une prérogative de puissance publique (cf. C.E., 4 juillet 1997, Époux X, n° 162264, *Recueil Lebon*, p. 284).

Si une requête en annulation contre une de ces décisions est rejetée pour incompétence de la juridiction administrative, une requête indemnitaire dirigée, comme en l'espèce, contre l'État fait l'objet d'un rejet au fond au motif que l'État ne peut être tenu pour responsable des actes d'un chef d'établissement privé dans des fonctions ne mettant pas en œuvre des prérogatives de puissance publique.

## RESPONSABILITÉ

### Questions générales

#### Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

##### ■ Dysfonctionnement d'un établissement scolaire privé – Transmission d'un dossier pédagogique incomplet – Directeur d'un établissement confessionnel privé – Agent de l'État (non) – Prérogative de puissance publique (non) – Responsabilité de l'État (non)

T.A. PARIS, 21 juin 2012, M. X, n° 1015896

Un élève de terminale d'un établissement scolaire privé n'avait pu être inscrit en classe préparatoire et avait présenté une requête devant le tribunal administratif de Paris tendant à la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice résultant du refus opposé par des écoles publiques à ses demandes d'inscription. Il soutenait que la faute était constituée par un dysfonctionnement de l'établissement privé dans la transmission d'un dossier pédagogique aux établissements publics dans lesquels il souhaitait être inscrit.

Le tribunal a rejeté la requête en jugeant « que le lycée [...] est un établissement confessionnel privé constitué sous la forme d'une association de la loi de 1901 ; que si les requérants mettent en cause les "négligences et le manque de professionnalisme" du directeur de cet établissement qui seraient seuls à l'origine de leur déconvenue, ce dernier n'a pas la qualité d'agent de l'État et les fautes qui lui sont imputées ne procèdent pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il n'appartient pas à l'État, à qui les requérants n'imputent du reste aucune faute, de supporter les conséquences, pour un élève, d'un dysfonctionnement dans l'adminis-

##### ■ Concours – Illégalité d'une délibération de jury – Demande d'indemnisation – Perte d'une chance sérieuse d'être admis (non)

C.E., 29 juin 2012, n° 334255

La requérante sollicitait une indemnisation au titre de préjudices qu'elle estimait avoir subis en raison de l'illégalité de la délibération par laquelle le jury compétent n'avait pas, dans le cadre d'une procédure de sélection prévue pour l'admission en première année du deuxième cycle des études médicales, d'odontologie et pharmaceutiques, retenu sa candidature à l'entretien oral. Le Conseil d'État avait effectivement annulé cette délibération par une précédente décision au motif que le jury, pour écarter sa candidature, n'avait pu légalement se fonder sur des critères qui n'étaient prévus par aucune disposition législative ou réglementaire.

Cependant, le Conseil d'État n'a pas fait droit à la demande d'indemnisation en considérant « qu'il résulte de l'instruction que si M<sup>me</sup> X peut se prévaloir de titres, travaux et expérience professionnelle qui auraient dû, en application de l'arrêté du 26 mars 1993, dans sa rédaction alors applicable, être pris en compte par le jury pour fonder son appréciation sur sa candidature, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir que la décision illégale du jury l'aurait privée d'une chance sérieuse d'être admise en première année de deuxième cycle des études médicales et de poursuivre ensuite ces études jusqu'à l'obtention du diplôme de médecine qui lui aurait permis de postuler à un emploi de responsable ou d'expert en pharmaco-vigilance, eu égard, d'une part, au rapport constaté entre le nombre de places disponibles et le nombre de candidats pour le concours considéré et, d'autre part, à la circonstance que la candidature de M<sup>me</sup> X a été écartée à deux reprises au titre de ce même concours pour les sessions organisées en 2000 et 2009 ; que la réalité du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence allégués n'est pas établie ».

**N.B. :** Une faute de l'administration ne peut donner lieu à réparation que lorsqu'elle a un lien direct et certain avec le préjudice invoqué. Dans le cas d'une faute commise dans le déroulement d'un concours, il convient d'apprécier si le candidat illégalement ajourné avait des chances sérieuses de succès (C.E., 12 novembre 1965, *Sieur X*, n° 62342, *Recueil Lebon*, p. 612-613 ; C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1961, *Sieur X*, n° 41584, *Recueil Lebon*, p. 674-675). En l'occurrence, dans la présente décision, le Conseil d'État a tenu compte, d'une part, du caractère sélectif du concours dont il s'agit, d'autre part, de la circonstance que la requérante avait essuyé deux échecs à d'autres sessions de ce concours pour écarter l'allégation d'une perte de chance sérieuse d'être reçue établissant la réalité des préjudices allégués.

► **Accident scolaire – Responsabilité de l'État – Faute dans l'organisation du service (non) – Faute de la victime**

*T.A. VERSAILLES, 17 juillet 2012, M. et M<sup>me</sup> X, n° 0812154*

M. et M<sup>me</sup> X cherchaient à engager la responsabilité de l'État, notamment pour défaut d'organisation du service public de l'enseignement au titre de la surveillance, à la suite de l'accident survenu à leur fille au cours d'une récréation. En effet, cette dernière s'était blessée en essayant de quitter l'établissement scolaire en escaladant l'une de ses grilles afin de ne pas assister à son dernier cours de la journée.

Le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande.

Les juges ont d'abord relevé « que la responsabilité de l'État ne saurait être engagée devant la juridiction administrative à l'égard d'un élève d'un établissement public d'enseignement du seul fait d'un dommage dont cet élève peut être victime à l'intérieur de cet établissement ou à l'occasion d'activités organisées par celui-ci ; que cette responsabilité est subordonnée à une mauvaise organisation ou à un fonctionnement défectueux du service public ».

Le tribunal a ensuite considéré « qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne fixe le nombre de personnes devant être présentes dans une cour de récréation pour assurer la surveillance des élèves qui s'y trouvent [...] ; que si [...] les deux surveillantes se trouvaient à l'opposé de l'endroit où a eu lieu ledit accident, [...] la jeune victime et quatre de ses camarades ont délibérément trompé la vigilance des surveillants présents dans la cour pour franchir la grille du collège ; qu'enfin, compte tenu de son âge au moment des faits, [la victime] ne pouvait ignorer le grave danger qu'elle encourait en tentant d'escalader la grille entourant l'enceinte du collège et l'interdit qu'elle bravait en y procédant ; qu'ainsi, l'accident est uniquement imputable à l'imprudence caractérisée de la jeune [fille] qui a pris l'initiative de franchir, dans des conditions anormales, la grille en cause ; que, dans ces conditions, les requérants [...] ne sont pas fondés à se prévaloir d'une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement résultant d'un défaut de surveillance ».

## ► Décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 – Organisation académique – Délégation de signature – Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

Note DAJ A1 n° 12-363 du 11 octobre 2012

À la suite de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, un recteur a interrogé la direction des affaires juridiques sur le point de savoir sur quels fondements de droit un directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pouvait désormais signer certains actes de gestion des personnels. Il souhaitait également obtenir des éclairages sur l'articulation des nouveaux mécanismes de délégation de signature avec ceux prévus à l'article D. 220-20 du code de l'éducation.

Les éléments de réponse suivants lui ont été apportés.

En vertu de l'article 6 du décret du 5 janvier 2012 et à compter de l'intervention de ce décret, les compétences jusqu'alors attribuées ou déléguées aux inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), en vertu de dispositions réglementaires, ont été attribuées au recteur. Toutefois, cette nouvelle répartition des compétences est assortie d'un dispositif de délégation de signature automatique du recteur aux DASEN pour certains actes.

L'article R. 222-19-3 du code de l'éducation, créé par le décret du 5 janvier 2012, investit en effet dès leur nomination les DASEN d'une délégation pour signer au nom du recteur les « *actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés* », sans qu'il soit nécessaire que le recteur prenne une décision de délégation et sans que cette délégation générale de signature soit affectée par un changement dans la personne du recteur ou du DASEN.

Ce dispositif de délégation de signature automatique de droit commun (comparable à celui mis en place par le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 pour ce qui concerne les administrations centrales) comporte toutefois des exceptions, notamment dans les domaines du recrutement et de la gestion des personnels régis par le décret n° 85-899 du 21 août 1985, ainsi que dans les cas prévus aux articles R. 222-36-2 et R. 222-36-3 du code de l'éducation. Dans ces hypothèses, le principe demeure la délégation de signature expresse par le recteur.

Il convient donc d'examiner pour chaque acte si, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 5 janvier 2012, l'inspecteur d'académie était investi d'une compétence en vertu d'un texte particulier et si cet acte entre ainsi dans le domaine défini à l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation ou si, au contraire, un texte spécial prévoit un mécanisme particulier de délégation.

Dans le premier cas, la délégation générale de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation fonde la compétence du DASEN pour signer l'acte en cause au nom du recteur. Dans le second cas, il est nécessaire que le recteur prenne une délégation de signature spécifique qui devra être renouvelée à chaque changement du titulaire de la fonction de recteur ou de DASEN.

Autrement dit, lorsqu'un acte n'a pas fait l'objet d'une mesure de déconcentration (en application du décret n° 85-899 du 21 août 1985 et de ses arrêtés d'application) et que la compétence de l'I.A.-D.S.D.E.N. pour l'édicter lui était directement déléguée par le ministre, il est désormais pris par les DASEN, au nom du recteur et par délégation, sur le fondement de la délégation générale de l'article R. 222-19-3.

Dans l'hypothèse d'une mutualisation de services (prévue par l'article 4 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012), le recteur peut, par une décision expresse prise en application de l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation, déléguer sa signature au DASEN régulièrement désigné comme responsable du service en charge de la mutualisation de la gestion des personnels.

S'agissant de l'article D. 222-20, dans sa rédaction issue du décret du 5 janvier 2012, il prévoit, pour sa part, une délégation de la signature du recteur au bénéfice d'autres agents que les directeurs académiques. Il a, par ailleurs, pour objet de permettre au directeur académique de subdéléguer la signature du recteur à titre personnel à des bénéficiaires limitativement énumérés. S'agissant des DASEN, et comme il a déjà été dit précédemment, ils bénéficient de la délégation générale de l'article R. 222-19-3 et de délégations personnelles prises sur le fondement du décret du 21 août 1985.

Ce rappel ayant été fait, les fondements juridiques sur lesquels un DASEN peut désormais prendre certains actes de gestion des personnels ont pu être examinés.

### 1. Attribution de congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales

L'article 4 du décret du 29 juillet 1921 relatif à l'attribution de congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales conférait une compétence à l'I.A.-D.S.D.E.N. qui a été attribuée au recteur par l'effet des dispositions du I de l'article 6 du décret du 5 janvier 2012.

Par l'effet du I de l'article 7 du même décret, le terme « *I.A.-D.S.D.E.N.* » a été remplacé à l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 par celui de « *directeur académique des services de l'éducation nationale* », agissant sur délégation du recteur. Il en résulte que ces décisions relèvent du régime de délégation de signature prévu à l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation.

## 2. Recrutement et actes de gestion des auxiliaires de vie scolaire individuels (A.V.S.-i.)

En vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, lorsque les assistants d'éducation sont chargés de l'aide à l'inclusion scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire, leur recrutement intervient après accord de l'inspecteur d'académie. L'accord de l'inspecteur d'académie est aussi requis pour le recrutement d'assistants d'éducation dans les établissements privés sous contrat.

La décision, qui n'est pas prise en vertu du décret n° 85-899 du 21 août 1985, s'inscrit dans le champ de la délégation de signature générale prévue par l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation, dont bénéficient les DASEN.

## 3. Autorisations d'absence à l'étranger

Par deux notes de service à caractère réglementaire des 6 novembre 1986 et 17 février 1987, le ministre a donné compétence aux I.A.-D.S.D.E.N. pour accorder des autorisations d'absence aux instituteurs ou aux inspecteurs de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs de l'information et de l'orientation, inspecteurs de l'apprentissage, directeurs d'école normale, chefs d'établissement et conseillers d'administration scolaire et universitaire effectuant des déplacements à titre personnel hors de France.

Dans le contexte juridique défini par le décret du 5 janvier 2012, ces compétences attribuées par un texte réglementaire à l'I.A.-D.S.D.E.N. ont été transférées au recteur et c'est comme délégataire de la signature de celui-ci, en application de l'article R. 222-19-3 du code de l'éducation, qu'un directeur académique peut désormais prendre ces décisions.

## 4. Décisions d'imputation au service des accidents des personnels

La question de « l'imputation au service » relève de l'autorité qui a reçu délégation de pouvoir ou délégation de signature pour se prononcer sur l'octroi du congé consécutif à un accident de service.

Dès lors que l'édition de cet acte a été déconcentrée sur le fondement du décret n° 85-899 du 21 août 1985 et de ses arrêtés d'application, une délégation de signature expresse de la part du recteur au bénéficiaire du directeur académique est nécessaire, par l'effet de la modification des articles 1<sup>er</sup>, 6 et 7 de ce décret par l'article 5 du décret du 5 janvier 2012.

Cette exigence est également nécessaire à l'égard des agents pour la gestion desquels l'I.A.-D.S.D.E.N. disposait jusqu'alors d'une délégation ministérielle de pouvoirs, par l'effet des modifications apportées par le décret du 5 janvier 2012 aux articles précités du décret du 21 août 1985.

## 5. Octroi de congés de formation syndicale aux personnels ne relevant pas du premier degré

L'octroi du congé pour formation syndicale a fait l'objet d'une déconcentration au profit des recteurs

d'académie, sur le fondement du décret n° 85-899 du 21 août 1985.

En application de l'article 6 du décret du 21 août 1985, dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret du 5 janvier 2012, le recteur peut donc, par une décision expresse, déléguer sa signature à titre personnel et temporaire au directeur académique, afin que celui-ci puisse signer en son nom les actes correspondants à l'égard des personnels.

## 6. Ouverture et alimentation des comptes épargne-temps (C.E.T.) au bénéfice des personnels de direction et des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.)

S'agissant de l'ouverture et de l'alimentation des comptes épargne-temps des personnels de direction et des I.E.N., cette compétence relève du recteur, en application de l'arrêté du 24 juillet 1991 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'inspection et de direction et des cadres de l'administration scolaire et universitaire. En effet, en application de l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté, le recteur est compétent pour attribuer les congés aux personnels de direction et aux I.E.N. À ce titre, il est compétent pour la gestion des comptes épargne-temps de ces deux catégories de personnels.

L'arrêté du 24 juillet 1991 ayant été pris sur le fondement du décret n° 85-899 du 21 août 1985, la signature du recteur pourra être déléguée aux DASEN par une décision prise en application de l'article 6 du décret du 21 août 1985.

## 7. Versement de prestations d'action sociale aux personnels et dérogation à l'obligation d'occuper le logement de fonction

Cette question appelle une réponse dans le même sens que celles apportées précédemment. Il convient, au cas par cas, de déterminer le fondement juridique de la compétence des I.A.-D.S.D.E.N. à édicter les actes considérés en fonction des corps concernés pour en déduire le fondement de la délégation de la signature du recteur dont les directeurs académiques peuvent disposer pour signer ces actes.

### ■ Demande de congé de paternité – Autorisations exceptionnelles d'absence – Pacte civil de solidarité (PACS)

*Lettre DAJ A2 n° 2012-0177 du 1<sup>er</sup> octobre 2012*

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité, pour un professeur des écoles, de bénéficier d'un congé de paternité et d'une autorisation d'absence de trois jours à l'occasion de la naissance de l'enfant de la femme avec laquelle elle avait conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

### 1. Sur le congé de paternité

En vertu des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du 5<sup>o</sup> de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'État et des articles L. 331-8 et D. 331-4 du code de la sécurité sociale, le congé de paternité est ouvert, à raison d'un lien de filiation juridique, au père de l'enfant. Le PACS ne créant pas de lien de filiation entre l'enfant et la partenaire liée à la mère, il n'est pas possible d'octroyer un congé de paternité à l'intéressée sans qu'il soit nécessaire de se poser la question de savoir si le congé de paternité est réservé aux personnes de sexe masculin, comme le laisserait supposer la lettre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale.

Cette analyse, qui avait fait l'objet d'une publication dans la LJ n° 105 du mois de mai 2006 (lettre DAJ A2 n° 06-080 du 24 mars 2006, p. 22-23) a été récemment confirmée par la Cour de cassation (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 11 mars 2010, M<sup>me</sup> X c/ C.P.A.M. DE NANTES, n° 09-65853, au *Bulletin*).

## 2. Sur l'autorisation d'absence

L'article L. 215-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que: « *Tout salarié, fonctionnaire ou agent des services publics bénéficie d'un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer [...].* »

Ce droit a été décliné également dans le code du travail dont l'article L. 3142-1 prévoit que « *tout salarié bénéficie [...] d'une autorisation exceptionnelle d'absence de: [...] 2° Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité* ». Il peut être observé que le code du travail semble assimiler congés pour événements familiaux et autorisations d'absence pour événements familiaux, les deux articles de la sous-section intitulée « *Congé pour événements familiaux* » étant relatifs à des autorisations exceptionnelles d'absence.

S'agissant du secteur public, ce congé ne figure pas parmi ceux auxquels les fonctionnaires sont éligibles, qui doivent être prévus par leurs statuts (cf. C.E., 20 janvier 1975, X, tables du *Recueil Lebon*, p. 1099-1100; C.E., 12 mars 1982, SYNDICAT C.F.D.T. SANTÉ-SOCIAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, *Recueil Lebon*, p. 108-109; C.E., 7 juillet 1982, SYNDICAT C.F.T.C., C.G.T., C.F.D.T. ET C.G.T.-F.O. DES AFFAIRES SOCIALES, n<sup>os</sup> 20942 et 28330, tables du *Recueil Lebon*, p. 502 et 653).

Dans la pratique, les administrations accordent cet avantage lorsqu'il est demandé par des agents partenaires d'un PACS en se fondant sur la circulaire interministérielle (fonction publique) n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité, ainsi que sur les instructions propres à leur département ministériel telle la circulaire ministérielle (éducation nationale) n° 2002-168 du 2 août 2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives (cf. <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>).

Ces circulaires des 7 mai 2001 et 2 août 2002 rangent ce type de congé de naissance de trois jours parmi les « *autorisations d'absence facultatives* » et le présentent comme « *une mesure de bienveillance relevant de l'ap-*

*préciation du supérieur hiérarchique* ». Il ne constitue donc en aucun cas un droit pour l'agent, en particulier lorsqu'aucun lien de filiation n'existe avec l'enfant.

Il reste néanmoins possible pour le supérieur hiérarchique dont relève l'agent de lui accorder à titre purement gracieux une autorisation exceptionnelle d'absence en ne la fondant sur aucun motif prévu par un texte, mais en vertu de son seul pouvoir de chef de service.

### ■ Reconnaissance légale – « *Bachelor* » en France

*Lettre DAJ B1 n° 2012-311 du 20 septembre 2012*

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur le cas d'une étudiante titulaire d'un « *Bachelor* » obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur privé en France, qui souhaitait s'inscrire pour la préparation d'un master de l'université.

L'article L. 613-1 du code de l'éducation dispose que: « *L'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Les diplômes nationaux [...] ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les établissements habilités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche [...].* » Il résulte de ces dispositions que l'État détient seul le pouvoir de créer et de délivrer des diplômes nationaux.

La convention de Lisbonne du 11 avril 1997, complétée par d'autres accords postérieurs, pose le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur dans l'espace européen et précise les conditions de sa mise en place. Ainsi, cette reconnaissance prend la forme d'une « *attestation, établie par une autorité compétente, de la valeur d'une qualification d'enseignement étrangère, aux fins d'accéder aux activités d'enseignement et/ou d'emploi* ».

Un réseau d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes établit à cette fin des attestations de reconnaissance de niveau d'études pour les diplômes étrangers et renseigne sur la procédure de reconnaissance des diplômes français à l'étranger.

Le diplôme national de master est régi par l'arrêté du 25 avril 2002 modifié. L'article 5 de cet arrêté énonce que: « *Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master, soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.* »

La candidate ne disposant pas du diplôme national de licence, il est toutefois envisageable d'examiner sa candidature dans les conditions prévues par l'article L. 613-5 du code de l'éducation et le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

## LE RÉGIME DES MESURES DE POLICE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES PAR LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Un jugement rendu par le tribunal administratif de Lyon en date du 5 avril 2012 (M<sup>lle</sup> X, n° 1103036) est l'occasion de rappeler le régime des mesures de police susceptibles d'être prises par le président de l'université, en application du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation en vertu duquel il est responsable du maintien de l'ordre au sein de l'établissement.

Dans cette affaire, la requérante, auteur de nombreux messages à caractère injurieux et menaçant adressés à la communauté universitaire à la suite du refus opposé à sa demande d'inscription en thèse, demandait l'annulation de deux arrêtés lui interdisant l'accès aux locaux de l'établissement, pris par le président de l'université sur le fondement de l'article 7 du décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Aux termes de cet article: «*En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, les autorités responsables désignées à cet article en informent immédiatement le recteur-chancelier. Dans les cas mentionnés au premier alinéa: 1. Les mêmes autorités peuvent interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie. 2. Elles peuvent suspendre les enseignements, quelle que soit la forme dans laquelle ils sont dispensés. Cette suspension ne peut être prononcée pour une durée excédant trente jours. Le recteur-chancelier, le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil d'administration, ainsi que les responsables des organismes ou services installés dans les locaux sont informés des décisions prises en application du présent article.*»

À titre liminaire, il convient de rappeler que les mesures de police prises par un président d'université, qui ont un caractère préventif, doivent être distinguées des mesures disciplinaires qui ont pour finalité de sanctionner l'agent ou l'utilisateur ayant commis une faute (cf. C.A.A. NANTES, 30 mai 2003, M. X, n° 00NT01658).

### I – LA LÉGALITÉ EXTERNE DES MESURES DE POLICE

En matière de légalité externe, les décisions prises par un président d'université dans le cadre de ses pouvoirs

de police sont, notamment, susceptibles d'être discutées quant à leur forme et à leur procédure d'élaboration.

En premier lieu, ces décisions font partie, au même titre que l'ensemble des mesures de police, des décisions individuelles devant être motivées au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. Cela implique qu'elles doivent comporter, aux termes de l'article 3 de cette loi, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Dans son jugement, le tribunal administratif de Lyon a écarté le moyen tiré de l'insuffisance de motivation en considérant «*que les arrêtés attaqués, qui visent le code de l'éducation et le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985, visent également les "faits graves et inquiétants réitérés depuis plusieurs mois" par M<sup>lle</sup> X en précisant leur caractère de harcèlement, injures et menaces par l'envoi de centaines de messages électroniques à des membres de la communauté universitaire; que l'arrêté du 3 janvier 2011 mentionne, en outre, la circonstance que le premier arrêté pris à l'encontre de l'intéressée n'a pas eu pour effet d'empêcher la réitération de ces faits et vise le dépôt de plainte au Parquet de Lyon [...]; que, par suite, les arrêtés litigieux, qui mentionnent les considérations de fait et de droit qui en constituent le fondement, sont suffisamment motivés*».

En deuxième lieu, il convient de souligner que depuis l'intervention de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'ensemble des mesures de police sont en principe soumises au respect de la procédure contradictoire, dans la mesure où l'article 24 de cette loi dispose que: «*Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles, qui doivent être motivées, en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix [...]*» Cela implique, au sens de la jurisprudence, que l'intéressé soit informé de la mesure susceptible d'être prise à son encontre, ainsi que de la possibilité de présenter des observations dans un délai suffisant (cf. C.A.A. VERSAILLES, 22 mars 2007, SOCIÉTÉ LABORATOIRE GLAXOSMITHKLINE, n° 04VE03565).

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 réserve cependant trois cas dans lesquels l'administration n'est pas tenue

de respecter le principe du contradictoire, relatifs, d'une part, à l'urgence ou aux circonstances exceptionnelles, d'autre part, à l'hypothèse dans laquelle cette exigence serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales et, enfin, à l'hypothèse dans laquelle des dispositions législatives auraient instauré une procédure contradictoire particulière.

Ainsi, dans le jugement commenté, après avoir constaté « que l'université [...] n'établit pas [...] avoir informé [l'intéressée] antérieurement à l'édition des arrêtés en cause de la mesure qu'elle entendait prendre à son encontre et ne l'a, ainsi, pas mise en mesure de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, orales », le juge s'est livré à une analyse circonstanciée des faits de l'espèce afin de déterminer si une situation d'urgence pouvait être caractérisée.

À cet égard, le juge a relevé, d'une part, « que les courriers électroniques [envoyés par M<sup>lle</sup> X] ont présenté au fil des semaines un caractère de plus en plus discourtois, voire menaçant; [...] que [...] l'intéressée s'est rendue dans les locaux de l'université, a insulté un professeur et a créé le trouble au sein de l'université, faisant intervenir des étudiants présents pour la retenir; qu'elle s'est finalement enfermée dans la salle des casiers des enseignants, d'où il a été difficile de la faire sortir; que [...] le directeur [d'un département] de l'université [...] a sollicité du doyen de la faculté son intervention urgente et nécessaire à "la sécurité des collègues et celle de l'intéressée"; que, par un nouveau courrier électronique [...], M<sup>lle</sup> X a exprimé ouvertement sa "haine" à l'encontre du directeur du département [...]; que, dès le lendemain, le président de l'université a pris un arrêté d'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'université; que, postérieurement à cet arrêté, M<sup>lle</sup> X a continué à faire parvenir des courriers électroniques troublants aux enseignants et personnels de l'université; qu'elle a de nouveau pénétré dans les locaux de cet établissement [...], en méconnaissance de l'interdiction, régulièrement notifiée, qui lui a été faite; que [...] M<sup>lle</sup> X a de nouveau exprimé par écrit son ressentiment à l'encontre de l'institution qui lui a refusé son inscription en thèse; que [...] l'université a déposé plainte contre l'intéressée et que [...], postérieurement à la fermeture des locaux en raison des vacances de Noël, un nouvel arrêté d'interdiction de pénétrer dans ces locaux a été pris jusqu'à ce que le juge pénal statue sur la plainte déposée; que, par suite, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à l'évolution de M<sup>lle</sup> X, au contenu de ses écrits et à son comportement menaçant, l'université pouvait, sans entacher ses décisions d'illégalité, ne pas recourir à la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, compte tenu de l'urgence à faire cesser les troubles consécutifs à son attitude et à préserver le personnel, les enseignants et les étudiants de tout contact physique, non souhaité, avec la requérante ».

Il convient encore de préciser que lorsque la mesure de police prise par un président d'université vise un personnel de l'établissement, elle est prise en considération de sa personne et ne peut ainsi légalement intervenir

qu'après que l'agent a été mis en mesure de consulter son dossier, en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relative à la communication du dossier (C.A.A. NANTES, 30 mai 2003, n° 00NT01658, *supra*).

Enfin, les décisions prises en application de l'article 7 du décret du 31 juillet 1985 doivent, en outre, faire l'objet de mesures d'information spécifiques à l'attention du recteur-chancelier, du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil d'administration. À cet égard, le juge avait déjà eu l'occasion de préciser que la délibération informant le conseil d'administration de l'université d'une telle décision ne faisait pas grief et était ainsi insusceptible de recours (cf. C.A.A. NANTES, 30 mai 2003, M. X, n° 00NT01671).

Dans son jugement, le tribunal administratif de Lyon a considéré que la mesure d'information à l'attention du conseil des études et de la vie universitaire, « qui vise simplement à informer les organes de l'université d'une interdiction d'accès à ses locaux et n'implique pas qu'une décision ou qu'un avis soit pris par ce conseil, n'est pas prescrite à peine de nullité de la procédure ».

## II – LA LÉGALITÉ INTERNE DES MESURES DE POLICE

En matière de légalité interne, les décisions prises par le président de l'université dans le cadre de ses pouvoirs de police sont soumises à un contrôle approfondi de leurs motifs par le juge.

Il résulte en effet d'une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'État, applicable à l'ensemble des mesures de police, que le juge exerce un contrôle particulièrement approfondi sur leurs motifs, ce qui le conduit à vérifier non seulement l'existence d'une menace de troubles à l'ordre public de nature à les justifier, mais également leur caractère proportionné, eu égard à l'importance de la menace (C.E., 19 mai 1933, *Sieur X et SYNDICAT D'INITIATIVE DE NEVERS*, n°s 14413 et 17520, *Recueil Lebon*, p. 541-542).

Cette solution est transposable aux décisions d'interdiction d'accès aux locaux d'une université, qui constituent les mesures de police les plus conséquentes que le président puisse prendre, et pour lesquelles le juge contrôle que sont établis, d'une part, l'existence d'une menace de désordre et, d'autre part, le fait que les autorités universitaires ne disposaient pas d'autres moyens permettant de maintenir l'ordre (C.E., 26 octobre 2005, X, n° 275512, *Recueil Lebon*, p. 443-444). Dans cette dernière affaire, le Conseil d'État a d'ailleurs considéré que les articles de presse à connotation négationniste rédigés par un professeur d'université et les réactions et protestations qu'ils avaient pu susciter n'étaient de nature à établir ni l'existence d'une menace de désordre suffisamment caractérisée, ni l'impossibilité pour les autorités universitaires de maintenir l'ordre au sein de l'établissement par d'autres moyens.

Dans une autre affaire, le Conseil d'État avait considéré que les incidents survenus entre un membre du personnel

et un professeur des universités ne constituait pas une menace de nature à justifier l'ordre donné à ce dernier d'interrompre son enseignement (C.E., 1<sup>er</sup> juillet 1983, X, n° 30109, tables du *Recueil Lebon*, p. 607, 749, 751 et 812).

Le juge a également pu estimer que malgré l'altercation d'un agent avec son chef de service, au cours de laquelle il l'avait insulté et menacé, il n'était pas établi que l'université n'aurait pas été en mesure de faire face à la menace de troubles par d'autres moyens que l'interdiction d'accès aux locaux, notamment au vu de la circonstance que l'incident était resté circonscrit au bureau du supérieur de l'intéressé et n'avait pas eu de retentissement sur le déroulement des enseignements (T.A. VERSAILLES, 9 octobre 2006, M. X, n° 0502769, LJI n° 110, décembre 2006, p. 7-8).

Dans une dernière hypothèse, alors que la présence d'étudiantes revêtues d'un foulard était à l'origine de menaces adressées à l'université, les autorités de l'université n'ont pu établir l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient d'assurer le maintien de l'ordre sans interdire l'accès des bâtiments aux jeunes femmes (C.E., 26 juillet 1996, UNIVERSITÉ DE LILLE-II, n° 170106, tables du *Recueil Lebon*, p. 915-916, 924 et 1054, LJI n° 131, janvier 2009, p. 20).

Si le juge contrôle de manière stricte l'existence de motifs susceptibles de fonder une décision d'interdiction d'accès aux locaux d'une université, il n'en demeure pas moins qu'une telle mesure peut s'avérer justifiée, comme le montre le jugement commenté, rendu par le tribunal administratif de Lyon. Dans cette affaire, le juge a consi-

déré « qu'une mesure interdisant l'accès aux enceintes et locaux d'une université à toute personne doit être justifiée par un risque établi de désordre et ne peut être prise que si les autorités universitaires ne disposent pas des moyens de maintenir l'ordre dans l'établissement; qu'il ressort des pièces du dossier que, suite au rejet de sa demande d'inscription en thèse, M<sup>lle</sup> X a multiplié les courriers électroniques, injurieux et menaçants à l'égard des enseignants-chercheurs de l'université [...], qu'elle a pénétré dans les locaux de l'université à plusieurs reprises, invectivant les personnes qui s'y trouvaient et créant le trouble par son comportement; qu'à plusieurs reprises, l'université a tenté de bloquer les courriers électroniques en provenance de l'intéressée qui, en utilisant des adresses e-mail différentes, a pu poursuivre ses envois; que le premier arrêté d'interdiction aux locaux de l'université n'a pas permis de faire cesser les menaces de M<sup>lle</sup> X et que le président de l'université a déposé une plainte au parquet [...]; que la requérante n'étant plus étudiante, l'université n'était pas en mesure de faire face à ce risque établi de désordre par d'autres moyens que l'interdiction d'accès aux locaux; que, par suite, M<sup>lle</sup> X n'est pas fondée à soutenir que les interdictions successives qui lui ont été faites d'accéder aux locaux de l'université présenteraient un caractère disproportionné au regard des objectifs poursuivis ».

En lien avec le sujet, lire également « Le blocage des universités devant le juge des référés », chronique parue dans la LJI n° 106 (juin 2006, p. 30-34).

Marianne PARENT

#### Notes du tableau page 21

(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire se rapportant aux obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire se rapportant à des procédures de recrutement ou d'affectation d'agents de l'État

ayant donné lieu à arrêtés ministériels ou à décrets du président de la République ou à des décisions de l'établissement prises, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie en application de l'article L.951-3 du code de l'éducation, en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des IATOS.

## BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ANNÉE 2011

### A – Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

Au total, 112 établissements ont répondu à l'enquête de 2011, soit 71 universités et 41 autres établissements publics d'enseignement supérieur. 13 établissements ont indiqué n'avoir reçu aucune nouvelle requête, ni aucune décision juridictionnelle au cours de cette année.

Malgré une légère baisse de la participation des établissements, peu significative par rapport à l'enquête de 2010 (à laquelle 120 établissements avaient répondu), il y a donc lieu de considérer que celle-ci est relativement stable et, en tout état de cause, satisfaisante.

Nous adressons nos plus vifs remerciements à l'ensemble des agents qui ont la charge de recenser les éléments du contentieux.

**Tableau 1**  
L'activité contentieuse en 2010, en fonction des établissements et de la nature des recours

Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative													Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance	
	Recours traités par les établissements en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012											Décisions rendues en 2011	... dont ordonnances de référés rendues en 2011			
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État <sup>(1)</sup>	Agents de l'État <sup>(2)</sup>	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2011	... dont recours formés par l'établissement				
Université d'Aix-Marseille-I	3			1	1	3		4	1		3		4	4		
Université d'Aix-Marseille-II				5	3	7				2	8		7	2		
Université d'Aix-Marseille-III				1	1	1		1			1		3			1
Université d'Amiens	1				1	2							3	1		
Université d'Angers				1	1	2		1		1	2		1	1		
Université d'Artois	1					1	3		1		2		1	1		
Université de Bordeaux-I						1		1					3			
Université de Bordeaux-II					3		1	3			6		4	1	1	1
Université de Bordeaux-III						4					2			1	1	2
Université de Bordeaux-IV									2		1		2	1		
Université de Brest				2	3	3		4	3	1	6		5	4		
Université de Bretagne-Sud				1		1		4			4		1			
Université de Cergy Pontoise					1		3		3		4			3	2	
Université de Chambéry			1				1			3	3				2	2

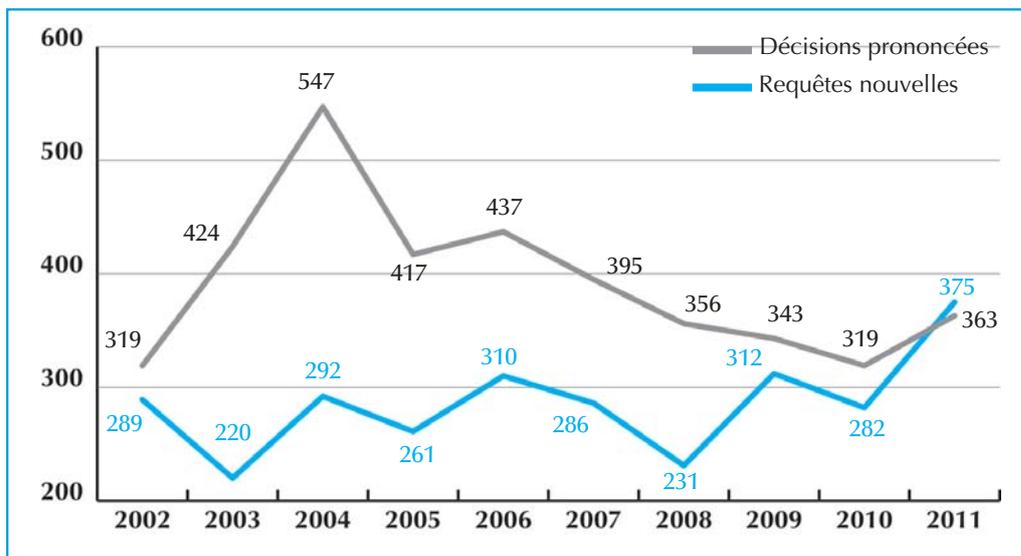
Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012											Décisions rendues en 2011	... dont ordonnances de référés rendues en 2011		
	Objets des litiges														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État <sup>(1)</sup>	Agents de l'État <sup>(2)</sup>	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2011				
Université de Clermont-Ferrand-I			1			1				2		3			
Université de Clermont-Ferrand-II										1					
Université de Corse								1	2	2		1	1		
Université de Dijon			1	2		1		1		2		3	1		
Université d'Évry-Val d'Essonne				5	3		2			4		3		1	
Université de Grenoble-I	1		1		2	9		1	1	2		4			
Université de Grenoble-II			1		2	1	1		1	3	2	6	2	1	
Université de Grenoble-III												1			
Université de La Réunion	8		1	1	1	1		2	1	11	10	8	1	1	
Université de La Rochelle				2							1	2	1	2	
Université du Havre													1		
Université du Mans			1	1		1				2		3			
Université de Lille-I		3				1		10	1	13	1	8		2	
Université de Lille-II			6	4		2	2			9		6	6	3	
Université de Lille-III			1							1					
Université de Littoral			1				1		1	2		1			
Université de Lyon-II	1			2		5	1	2	3	10		4	1	10	
Université de Lyon-III	4		1	1	6	1		2		8	13	11	2		
Université de Metz				1			1	1		2		7			
Université de Montpellier-I			3	4	2				2	8		8	2		
Université de Montpellier-II				1		3	3	2		7		4	2		
Université de Montpellier-III			1	1	1	1	3			5		2		1	
Université de Mulhouse									4	4		2		1	
Université de Nancy-I			3	4		2				9	1	11	4		
Université de Nancy-II			1	1			1		1	4		4			
Université de Nantes	1	1	5	5		7		1		5		2	5		
Université de Nice	3			5	3	7	2		3	16		8	3	4	

Contentieux devant la juridiction administrative															
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012											Décisions rendues en 2011	... dont ordonnances de référés rendues en 2011	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Objets des litiges														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État <sup>(1)</sup>	Agents de l'État <sup>(2)</sup>	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2011				
Université de Nouvelle-Calédonie							1				1		2		
Université de Paris-I			1	2	1		1	2		2	6		11	2	2
Université de Paris-II			1	2	3						3	1	3		8
Université de Paris-III					2			1			1		3	1	
Université de Paris-V		1	1	10	3	1	4		3	3	17	1	21	7	2
Université de Paris-VI	6			1		4	2	3	4	1	10	1	20	6	1
Université de Paris-VII				2		2		1		4	3		2	2	1
Université de Paris-VIII	2				2	1	5		1		5		4	4	
Université de Paris-IX	2										2		3		
Université de Paris-X	22			2	3	1	5			1	31	1	8	2	
Université de Paris-XI					1		5		1		2	1	4	3	1
Université de Paris-XII		3	3		2	1	2	1			1		3		2
Université de Paris-XIII	1				9	2	1	11	3	9	13	1	24	3	6
Université de Pau								4			4		2		
Université de Poitiers				2	2	2	6	1			8		7	1	1
Université de Reims					1		6	1	3				5		1
Université de Rennes-I				1	5	1	1	1	1		3		4		1
Université de Rennes-II					2		3	2			5		2	1	
Université de Rouen								2			2		3	2	
Université de Saint-Étienne				1	1		1			1	4		2	2	
Université de Strasbourg	2			6	3	9		3	4	1	10	7	17	1	2
Université de Toulon					8	2			2	4	11		14	5	1
Université de Toulouse-I				1	2	1	1				2		2		
Université de Toulouse-II	1					2	4	18			6		7	3	1
Université de Toulouse-III				1	3	2	3	2	3	2	7		7		
Université de Tours				2		2		4		1	2		2	3	1
Université de Valenciennes				1			2	2	2		2				1

Contentieux devant la juridiction administrative																	
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012											Décisions rendues en 2011	... dont ordonnances de référés rendues en 2011	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance		
	Objets des litiges																
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État <sup>(1)</sup>	Agents de l'État <sup>(2)</sup>	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2011					... dont recours formés par l'établissement	
Université de Versailles-St-Quentin				2	5	2		1		3	6	1	2	1			
CNAM				1	2	10	2	2		2	12		12		2		
Collège de France								1			1		3				
E.C. Lyon	1							1		1	1		1				
E.C. Marseille													1		1		
E.C. Paris						2							2				
École française de Rome															1		
E.N.S.	1										1		1	3	4	1	
E.N.S. Chimie Montpellier							1				1						
E.N.S. Lyon	1					1		2			3		1	1	2		
ENSAIT					1												
ENSAM						1	5			1	3						
ENSATT Lyon						1					1						
ENSI Caen													1				
I.E.P. Lille													1				
I.E.P. Lyon				1										1			
INHA						1											
I.N.P. Grenoble						1			1				2				
I.N.P. Toulouse						1							1	1			
INSA Lyon						3			1	3	2		1				
INSA Rennes							1				1		1	1			
INSA Rouen							2	1					1				
I.P. Bordeaux													1				
U.T. Belfort										3			3				
U.T. Compiègne					2					2	3						
<b>TOTAL</b>	<b>62</b>	<b>7</b>	<b>12</b>	<b>76</b>	<b>122</b>	<b>96</b>	<b>113</b>	<b>106</b>	<b>59</b>	<b>89</b>	<b>375</b>	<b>18</b>	<b>363</b>	<b>107</b>	<b>44</b>	<b>47</b>	
	<b>742</b>																

1. Une augmentation du nombre de recours

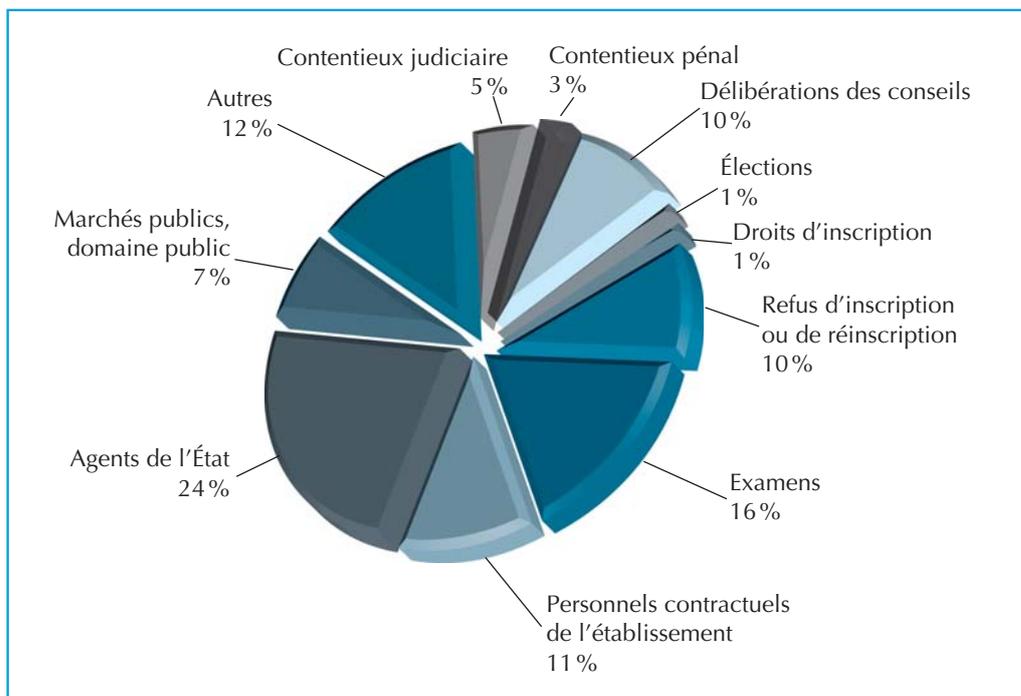
**Graphique 1**  
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – Évolution depuis 2002



L'étude des recours formés en 2011 rend compte d'une activité contentieuse à la hausse. En effet, le nombre de nouveaux recours (375) est en hausse de 33 % par rapport à l'année 2010 (282) et représente la

valeur la plus élevée depuis 2002. S'agissant des décisions prononcées, on constate également une hausse (+ 14 %) qui s'inscrit après une baisse régulière depuis l'année 2006.

**Graphique 2**  
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur  
Répartition thématique des recours introduits en 2011 en instance



Il ressort du graphique 2 que la part des recours formés par les agents de l'État demeure prédominante. Quant à la répartition thématique des autres recours, elle a peu évolué par rapport à 2010, à l'exception des recours relatifs aux délibérations des conseils (4 % en 2010, contre 10 % en 2011) et au contentieux pénal (7 % du nombre total des nouveaux recours en 2010 et 3 % en 2011).

## 2. Sur le contentieux jugé en 2011

### Une augmentation du nombre de jugements en 2011

Le nombre des affaires jugées en 2011 a également augmenté, puisqu'il passe de 319 à 363. Le nombre de requêtes nouvelles et celui des décisions prononcées connaissent toujours, en 2011, une évolution similaire. On note cependant que le nombre des requêtes nouvelles a plus fortement augmenté que celui des affaires jugées.

**Tableau 2**  
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2011

Thèmes	Décisions favorables à l'administration	%	Décisions défavorables à l'administration	%	Désistements et non-lieux	%	Total
Délibérations des conseils	9	60	4	27	2	13	15
Élections	6	86	1	14	0	0	7
Droits d'inscription	4	29	8	57	2	14	14
Refus d'inscription ou de réinscription	31	59	7	13	15	28	53
Examens	40	66	10	17	10	17	60
Personnels contractuels de l'établissement	26	54	19	40	3	6	48
Agents de l'État	43	55	22	28	13	17	78
Marchés publics, domaine public	24	58	9	21	9	21	42
Autres	30	65	7	15	9	20	46
Contentieux judiciaire	6	33	7	39	5	28	18
Contentieux pénal	10	63	1	6	5	31	16
<b>TOTAL</b>	<b>229</b>	<b>58</b>	<b>95</b>	<b>24</b>	<b>73</b>	<b>18</b>	<b>397</b>

Le taux des décisions favorables à l'administration est stable puisqu'il s'établit, comme en 2010, à 58 %. C'est le cas également du taux des décisions défavorables et de celui des désistements et non-lieux. En effet, le premier gagne 2 points, quant au second, il en perd 2.

### Les ordonnances de référés

Le nombre d'ordonnances du juge des référés représente 29 % du nombre total des décisions de justice rendues en 2011.

**Tableau 3**  
Répartition thématique, sens et part relative des ordonnances prononcées en 2011

Thèmes	Ordonnances favorables à l'administration	Ordonnances défavorables à l'administration
Délibérations des conseils	5	0
Élections	3	0
Droits d'inscription	0	0
Refus d'inscription ou réinscription	19	4
Examens	14	3
Personnels contractuels de l'établissement	5	4
Agents de l'État	10	1
Marché public, domaine public	14	7
Autres	16	2
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>	<b>21</b>

### 3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements publics d'enseignement supérieur

La hausse constatée, en 2009 et 2010, du nombre de procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur s'est poursuivie en 2011. Ainsi, 1 929 recours disciplinaires, y compris ceux formés en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ont été formés durant cette année, alors qu'on en dénombrait 1 400 en 2010, soit une hausse de 38%.

Les poursuites demeurent majoritairement dirigées contre des étudiants, puisque sur 1 863 poursuites devant les sections disciplinaires, seulement 16 le sont à l'encontre d'enseignants en 2011. Cette dernière valeur est relativement stable, car on dénombrait 13 dossiers en 2010. Ces poursuites ont donné lieu au prononcé de sanctions contre les étudiants dans 78% des cas, et contre les enseignants dans 56% des cas.

Sur le nombre total des étudiants ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire en 2011, 15% sont des candidats au baccalauréat. En 2010, ils représentaient 17% des étudiants sanctionnés. Signalons que depuis l'interven-

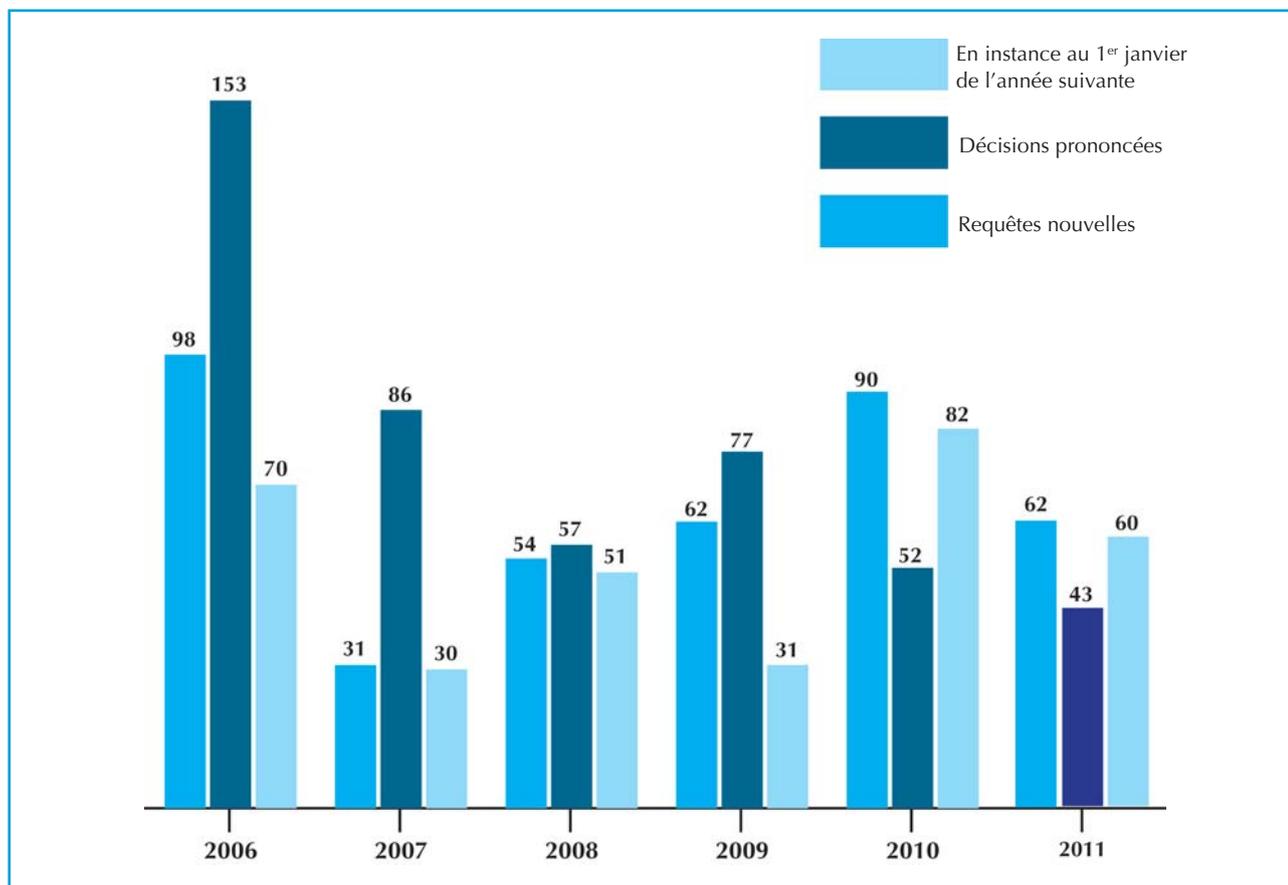
tion du décret n° 2012-640 du 3 mai 2012 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat, ces candidats, lorsqu'ils sont suspectés de fraude, relèvent désormais d'une commission de discipline du baccalauréat et non plus des sections disciplinaires des conseils d'administration des universités.

Comme nous l'avons déjà signalé au titre du bilan 2010, la hausse du nombre des poursuites disciplinaires constatée depuis 2009 est essentiellement due au travail accompli par les établissements, qui renforcent notamment le contrôle et la surveillance des candidats pendant les périodes d'examen et n'hésitent pas, par ailleurs, à se doter d'outils nouveaux (logiciels) pour lutter, par exemple, contre le plagiat.

### B – Le contentieux des rectorats

Avec 62 nouvelles instances (voir tableau 4, *infra*), le volume global des requêtes formées en 2011 contre les décisions rectorales dans le domaine de l'enseignement supérieur enregistre une diminution sensible (une soixantaine, contre 90 en 2010), retrouvant le niveau enregistré en 2009.

Graphique 3  
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2006



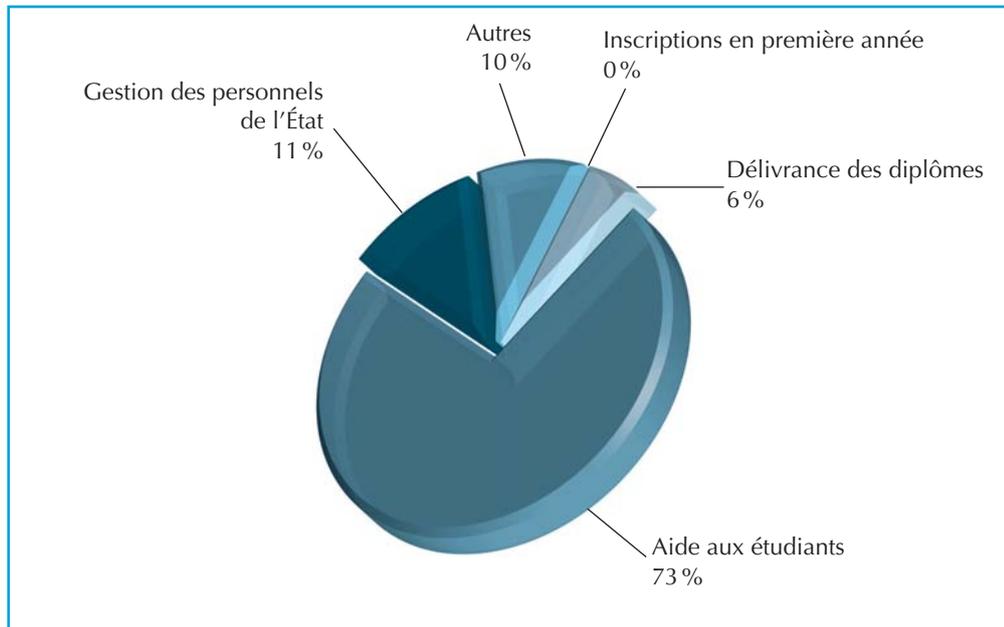
### 1. Répartition thématique des recours introduits en 2011, traités par les rectorats

La part des litiges relatifs à l'aide aux étudiants (73%) s'accroît encore plus fortement qu'en 2010 (62%), confirmant la tendance observée les années précédentes.

On peut désormais considérer que l'activité contentieuse des services rectoraux dans le domaine de l'enseignement

supérieur est essentiellement consacrée à la défense des décisions rectorales en matière d'attribution de bourses. Les inscriptions en première année et les contestations en matière de délivrance des diplômes marquent un quasi-tarissement. Le contentieux des actes se rapportant à la gestion de la situation administrative des personnels de l'État enregistre une nouvelle diminution, au point de devenir très nettement minoritaire (11%).

**Graphique 4**  
Contentieux des rectorats – Recours introduits en 2011



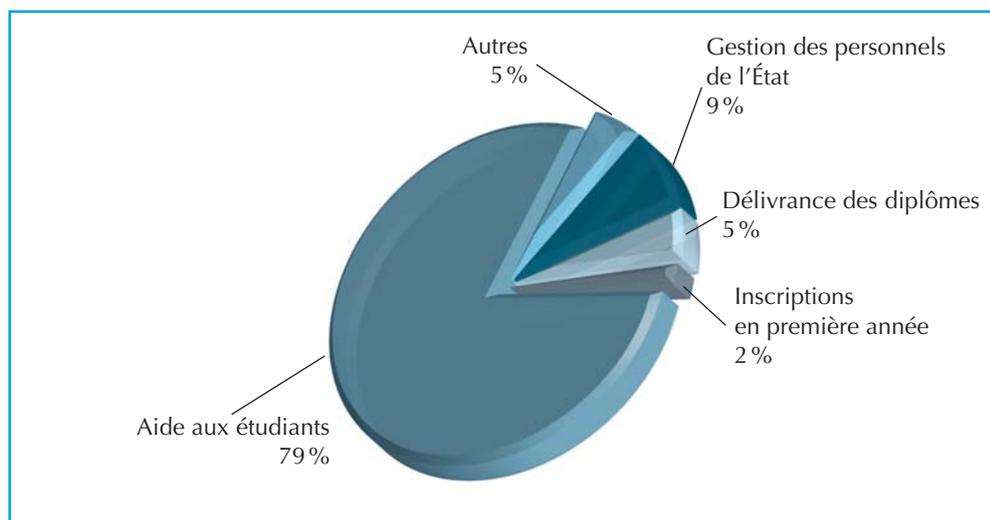
### 2. Répartition thématique et sens des décisions notifiées par le juge administratif en 2011

Sur les 43 jugements notifiés en 2011, ce sont naturellement, dans ce contexte, les litiges relatifs aux aides aux étudiants qui constituent la part prépondérante

des décisions rendues par le juge (79%), plus encore qu'en 2010 (55%).

Le sens des décisions rendues, référés inclus, est favorable à l'administration (64%, auxquels s'ajoutent 26% de désistements et non-lieux).

**Graphique 5**  
Contentieux des rectorats – Décisions prononcées en 2011



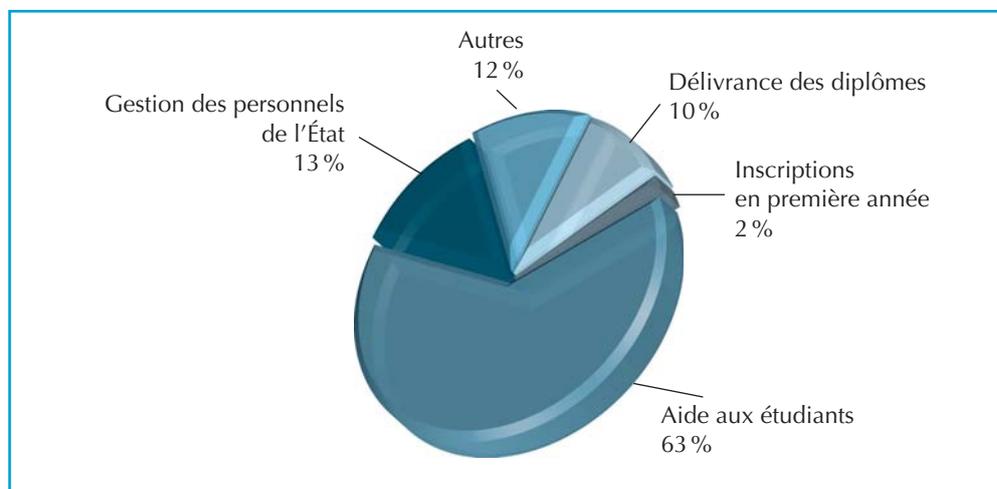
### 3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le nombre de recours en instance de jugement devant les tribunaux administratifs en-

registre une diminution sensible (60) par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (82).

Les litiges relatifs à l'aide aux étudiants occupent naturellement la part la plus importante de ce contentieux en instance (63%), comme en 2010 (63% également).

**Graphique 6**  
Contentieux des rectorats – Requêtes en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2012



**Tableau 4**  
Contentieux traité par les rectorats en 2011

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales										Contentieux des établissements d'enseignement supérieur					
	Affaires en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012					Données complémentaires relatives à l'année 2011					Chiffres 2010		Déférés rectoraux déposés en 2011	Recours communiqués aux rectorats en 2011	Jugements communiqués aux rectorats en 2011	
	Inscriptions en 1 <sup>re</sup> année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours...	...dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements				Condamnations pécuniaires en euros
Aix-Marseille		1					2	1								
Amiens																
Besancon						1					1					
Bordeaux					6*	4					1					
Caen											3					
Clermont-Ferrand								1								
Corse																
Créteil								5			4					
Dijon		1				2										
Grenoble		2				1**	9	3			5					

Rectorats	Contentieux des décisions rectores											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur				
	Affaires en instance au 1 <sup>er</sup> janvier 2012						Données complémentaires relatives à l'année 2011				Chiffres 2010					
	Inscriptions en 1 <sup>re</sup> année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours...	...dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros	Déférés rectoraux déposés en 2011	Recours communiqués aux rectorats en 2011	Jugements communiqués aux rectorats en 2011
Guadeloupe																
Guyane											1					
La Réunion																
Lille		1	3			6	1	6			1					
Limoges																
Lyon		26	1			22	1	15			11					
Martinique						1					1			1		
Mayotte																
Montpellier						8		2			5					
Nancy-Metz		1				2	1	1								
Nantes											1					
Nice										492				1		1
Nouvelle-Calédonie																
Orléans-Tours						1		1								
Paris	1	3	3			1		6			11			12		4
Poitiers		2		4				1						6		1
Polynésie française																
Reims								1								
Rennes											3					
Rouen																
Strasbourg		1		2		3					2					
Toulouse																
Versailles			1								2			1		
<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>38</b>	<b>8</b>	<b>6</b>		<b>7</b>	<b>62</b>	<b>3</b>	<b>43</b>		<b>492</b>	<b>52</b>		<b>21</b>		<b>6</b>

\* Gestion de personnel contractuel en université, stages en responsabilité en master 2, fraude aux examens.

\*\* Validation des acquis de l'expérience.

## C – Le contentieux de l'administration centrale

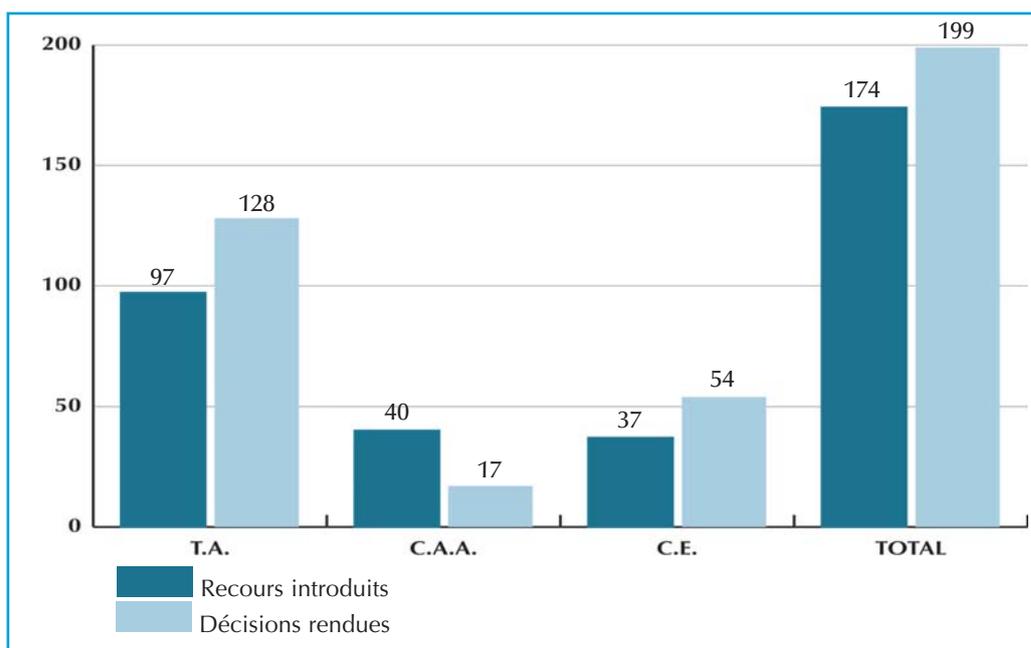
### 1. Recours introduits et décisions rendues en 2011

#### Répartition des recours introduits et décisions rendues en 2011

Tableau 5  
Contentieux de l'administration centrale en 2011 – Répartition par thème et par juridiction

Thèmes	Recours formés en 2011					Décisions rendues en 2011				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%
Personnels	76	28	25	129	72	90	8	43	141	71
Établissements	8	1	4	13	9	7	0	7	14	7
Scolarité	3	3	6	12	7	12	5	1	18	9
Vie de l'étudiant	2	0	1	3	2	3	2	1	6	3
Constructions	8	8	1	17	10	16	2	2	20	10
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>174</b>	<b>100</b>	<b>128</b>	<b>17</b>	<b>54</b>	<b>199</b>	<b>100</b>
<b>%</b>	<b>56</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>100</b>		<b>64</b>	<b>9</b>	<b>27</b>	<b>100</b>	

Graphique 7  
Contentieux de l'administration centrale en 2011 – Répartition par juridiction



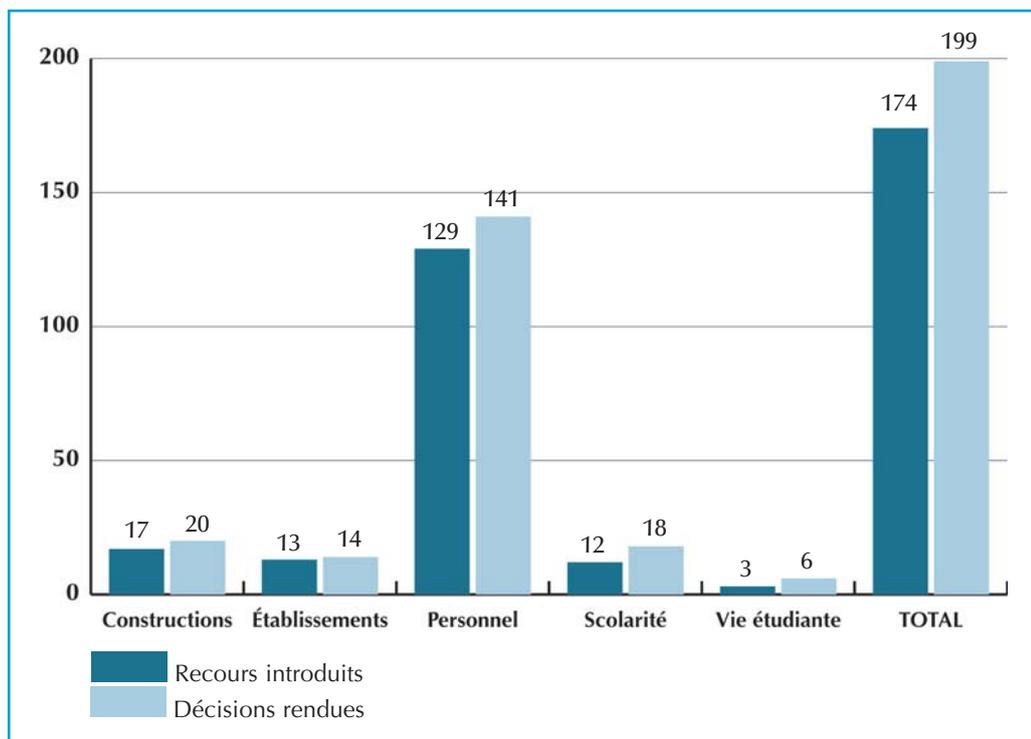
Le nombre total de recours formés en 2011 a baissé, puisqu'il est passé de 198 en 2010 à 174. Cette baisse concerne les recours formés devant le tribunal administratif et le Conseil d'État, mais elle est proportionnellement plus forte devant la juridiction suprême, où le nombre de recours est passé de 62 en 2010 à 37 en 2011. En revanche, le nombre de recours devant la cour adminis-

trative d'appel a presque doublé: il s'établit à 40, alors qu'il était de 23 en 2010. La proportion de recours formés devant le tribunal administratif est, quant à elle, restée stable (56%), alors que la proportion de recours devant le Conseil d'État a baissé de 10 points (21 %, contre 31 % en 2010) et que celle formée devant la cour administrative d'appel a augmenté, atteignant 23 %.

Le nombre total de décisions rendues en 2011 a baissé, puisqu'il est passé de 231 en 2010 à 199. Cette baisse est due à une légère diminution des décisions rendues par la cour administrative d'appel, mais surtout au nombre de décisions rendues par le Conseil d'État, qui est presque divisé par deux, passant de 104 en 2010 à 54 en 2011. Le nombre de décisions rendues par le tribunal adminis-

tratif est, en revanche, en légère hausse. En conséquence, la proportion des décisions rendues par le tribunal administratif a augmenté (64 % contre 43 %), alors que celle des décisions rendues par le Conseil d'État a significativement baissé (27 % contre 46 %) et que celle de la cour administrative d'appel est restée stable.

**Graphique 8**  
Contentieux de l'administration centrale en 2011 – Répartition par thème



S'agissant de la répartition par thème (tableau 5 et graphique 8, *supra*), la baisse des recours formés en 2011 touche principalement les établissements et la scolarité, à propos de laquelle 12 recours ont été formés, contre 46 en 2010, ainsi que, dans une moindre mesure, la vie étudiante, matière dans laquelle le nombre de recours, établi à 3, est le plus faible. Les recours ont, en revanche, augmenté en matière de personnels, passant de 119 à 129; ils représentent le contentieux le plus massif. Les recours ont également augmenté de manière significative en matière de constructions, leur nombre étant passé de 2 à 17.

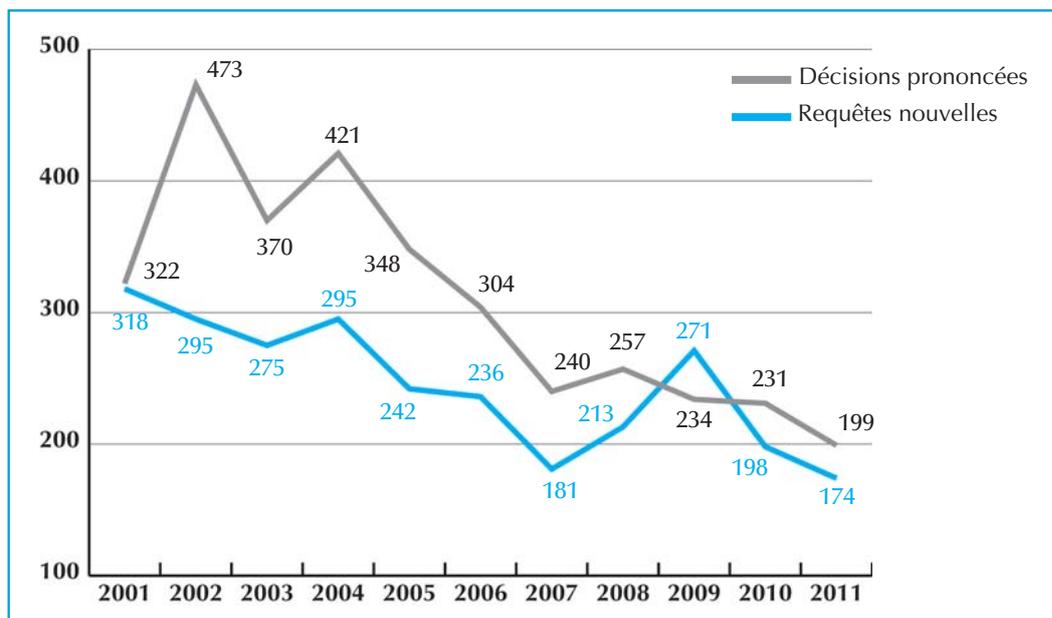
La même tendance est constatée sur la proportion de recours dans chacune des matières: elle a augmenté pour les personnels (72 % en 2011 contre 60 % en 2010) et les constructions (10 % contre 1 %), au détriment de la proportion de recours en matière d'établissements (9 % contre 12 %) et de scolarité (7 % contre

23 %), en nette baisse, ainsi que de celle des recours en matière de vie étudiante (2 % contre 4 %), dans une moindre mesure.

À l'image de ce qui est constaté pour les nouveaux recours, la baisse des décisions rendues pour l'année 2011 concerne les établissements et la scolarité, matière dans laquelle leur nombre a diminué de plus de moitié (18, contre 43 en 2010). Le nombre de décisions rendues en matière de personnels (141), quant à lui, est stable, de même que celui des décisions rendues en matière de vie de l'étudiant (6). Le nombre de décisions rendues en matière de construction est le seul qui a sensiblement augmenté, passant de 13 à 20. En conséquence, la proportion de décisions rendues a augmenté en matière de personnels (72 %) et de constructions (10 %), au détriment des trois autres matières, qui ne représentent ainsi qu'un faible pourcentage de l'ensemble des décisions rendues.

## Évolution des recours introduits et décisions rendues en 2011

**Graphique 9**  
Évolution du contentieux de l'administration centrale depuis 2001

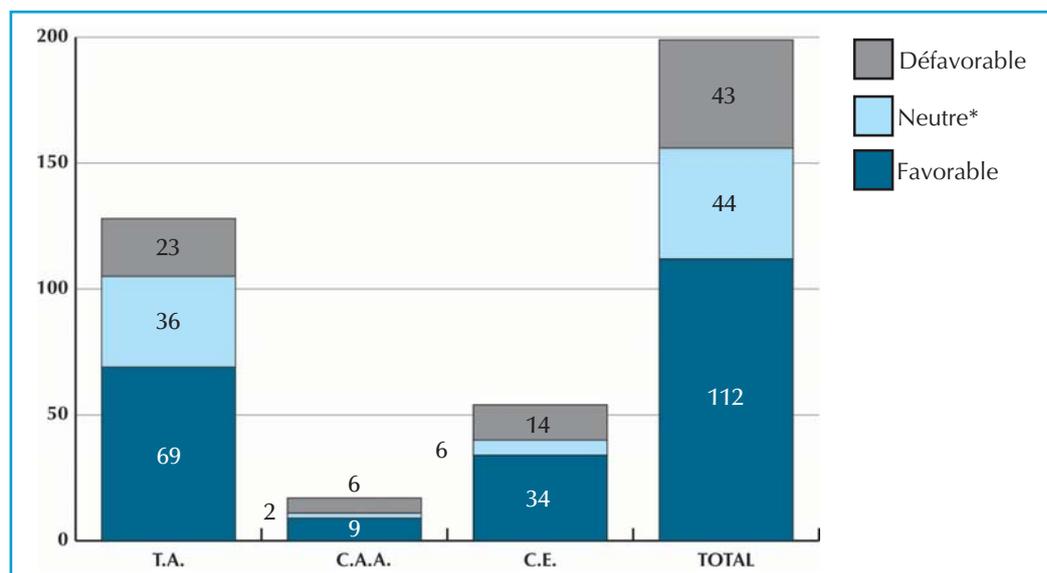


## 2. Sur le sens des décisions rendues en 2011

**Tableau 6**  
Sens des décisions rendues sur les recours traités par la direction des affaires juridiques en 2011

	T.A.	%	C.A.A.	%	C.E.	%	TOTAL	%
Favorable à l'administration	69	56	9	65	34	71	112	56
Désistement, non-lieu, renvoi vers une autre juridiction	36	16	2	7	6	10	44	22
Défavorable	23	28	6	28	14	19	43	22
<b>TOTAL</b>	<b>128</b>	<b>64</b>	<b>17</b>	<b>9</b>	<b>54</b>	<b>27</b>	<b>199</b>	<b>100</b>

**Graphique 10**  
Sens des décisions rendues sur les recours traités par la direction des affaires juridiques en 2011



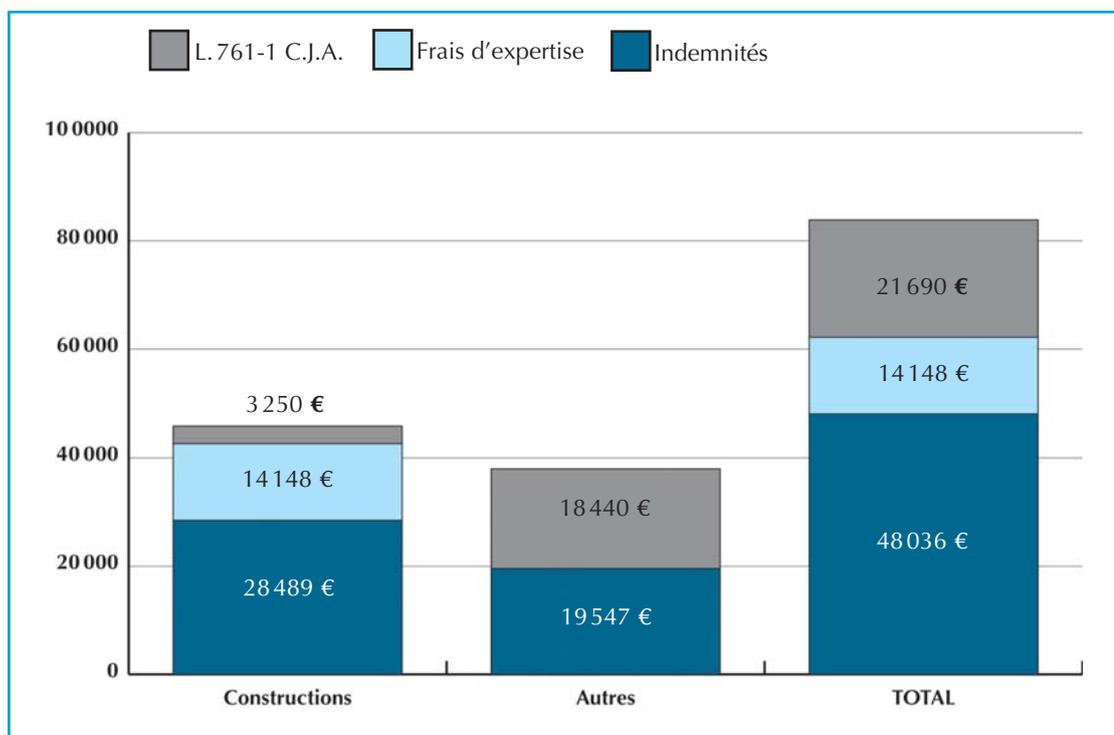
\*Désistement, non-lieu, renvoi à une autre juridiction.

La baisse des décisions rendues en 2011 a concerné exclusivement le nombre de décisions favorables à l'administration, lequel est passé de 149 en 2010 à 112. Le nombre de décisions défavorables (43) est en très légère hausse. C'est le cas également des décisions par lesquelles

le juge a mis fin à un litige sans statuer (non-lieu, désistement, renvoi à une autre juridiction : 44).

### 3. Sur les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État en 2011

**Graphique 11**  
Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État (ministre chargé de l'enseignement supérieur) en 2011



18 recours traités par la direction des affaires juridiques et jugés en 2011 ont donné lieu à condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour un montant total de 83 824 euros. Si le nombre de recours donnant lieu à condamnation pécuniaire est très légèrement supérieur à celui enregistré pour l'année 2010 (soit 16 recours), le montant total des condamnations est très nettement inférieur à celui de l'an passé, qui s'élevait à 319 136 euros.

Parmi ces 18 recours, 5 ont été formés en matière de construction (contre 3 en 2010) et ont donné lieu à un montant global de 45 837 euros de condamnations pécuniaires, montant largement inférieur à celui enregistré pour l'année 2010, qui s'élevait à 246 301 euros. Ainsi, la baisse du montant total des condamnations pécuniaires concerne dans une large mesure le domaine des constructions. Le montant global des condamnations pécuniaires prononcées en matière de construction se décompose en 28 489 euros d'indemnités, 14 146 euros de frais d'expertise et 3 250 euros de frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (C.J.A.).

Parmi les 13 autres recours ayant donné lieu à condamnation pécuniaire, 12 sont des contentieux relatifs aux personnels, le dernier concernant les établissements. Le montant global de ces condamnations, qui s'élève à 37 987 euros, a diminué de près de moitié par rapport au montant de l'année 2010, établi à 72 829 euros. Cela étant, la proportion des condamnations prononcées dans des matières autres que celle des constructions a augmenté, passant de 23 % en 2010 à 45 %, en raison de la diminution dans une plus large mesure encore du montant des condamnations prononcées en matière de construction. Il est intéressant de relever que près de la moitié du montant des condamnations prononcées dans les matières autres que les constructions concernent les frais irrépétibles, qui représentent la somme de 18 440 euros (contre 10 914 euros en 2010), alors que le montant des indemnités s'élève à 19 547 euros. La proportion du montant des condamnations au versement de frais irrépétibles est ainsi passée de 18 % en 2010 à 48 %. Cela correspond au fait que sur les 13 condamnations pécuniaires prononcées dans les matières autres que les constructions, 11 ne concernent que le versement des frais irrépétibles.

## D – Retour sur quelques décisions emblématiques de l'année 2011

L'année 2011 a été riche quant à la variété et à la portée des contentieux traités par le juge en matière d'enseignement supérieur.

À noter que le Conseil d'État, siégeant dans sa formation la plus solennelle, en Assemblée du contentieux, mais aussi la Cour de cassation ou encore le Tribunal des conflits ont eu à trancher des litiges dans ce domaine.

À noter également que c'est en matière de personnels que l'on dénombre le plus de décisions marquantes. Cela s'explique bien entendu par le fait que, quantitativement, cette matière représente le contentieux le plus important, mais également par la mise en œuvre récente de la nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs qui a donné lieu à de nombreux contentieux.

### 1. Vice de procédure

C'est à l'occasion d'une affaire intéressant l'enseignement supérieur que le Conseil d'État a rendu, le 23 décembre 2011, sa désormais célèbre décision d'Assemblée Danthony (n° 335033, *LJ* n° 162, février 2012, p. 10-11), par laquelle il a fait évoluer sa jurisprudence relative aux conséquences des irrégularités de procédure sur la légalité des actes administratifs.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, aux termes desquelles: « *Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision* », le Conseil d'État a considéré que « *ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.* »

Il a précisé, en outre, que « *l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte* ».

### 2. Libertés de réunion et d'expression

Le juge des référés libertés du Conseil d'État a, par une ordonnance du 7 mars 2011 (ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, n° 347171, *LJ* n° 154, avril 2011, p. 7-8), eu l'occasion, d'une part, de confirmer que les libertés d'expression et

de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur constituent des libertés fondamentales, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'autre part, de préciser les obligations pesant sur les établissements d'enseignement supérieur, compte tenu des spécificités de leurs missions.

Le Conseil d'État énonce en effet dans un considérant de principe que « *l'école normale supérieure, comme tout établissement d'enseignement supérieur, doit veiller à la fois à l'exercice des libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur et au maintien de l'ordre dans les locaux, comme à l'indépendance intellectuelle et scientifique de l'établissement, dans une perspective d'expression du pluralisme des opinions* ».

### 3. Expulsion du domaine public

Faisant application d'une jurisprudence bien établie en la matière, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, dans le cadre d'une procédure engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, enjoint aux personnes qui occupaient sans autorisation, jour et nuit, des locaux de l'École normale supérieure situés à l'étage de la direction, de libérer ces locaux sous astreinte de 50 euros par personne et par jour (J.R.T.A. Paris, 9 avril 2011, ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, n° 1106232, *LJ* n° 155, mai 2011, p. 13).

### 4. Stage professionnel

La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité qui lui était posée par une université, que les dispositions du code de la sécurité sociale qui étendent le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles aux étudiants effectuant des stages dans le cadre de leurs études ne prévoient pas la possibilité, pour l'établissement d'enseignement, d'exercer une action récursoire contre l'auteur d'une faute inexcusable à l'origine d'un préjudice causé à un étudiant effectuant un stage professionnel (Cass., 2<sup>e</sup> civ., 14 septembre 2011, n° 11-13069 Q.P.C., *LJ* n° 163, mars 2012, p. 12-13).

Il sera noté que la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'affirmer que « *l'article L. 412-8, 2° du code de la sécurité sociale, qui étend aux élèves de l'enseignement technique le bénéfice de la législation professionnelle pour les accidents survenus au cours de cet enseignement, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu, ne prévoit pas de recours subrogatoire contre l'auteur de la faute* » (Cass, 2<sup>e</sup> civ., 14 février 2007, n° 05-18.432, et 11 juillet 2005, n° 04-15.137, *Bulletin* 2005, II, n° 191, p. 169).

### 5. Compétence de la juridiction administrative

Le Tribunal des conflits a retenu la compétence du tribunal administratif, d'une part, pour tirer les conséquences indemnitaires résultant de la requalification, prononcée par le juge judiciaire, en contrats de droit

public des contrats emploi-solidarité conclus par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) et, d'autre part, pour connaître des demandes tendant à faire juger que ce même E.P.S.C.P. était l'employeur réel de l'intéressé dans le cadre de l'exécution des divers contrats de travail que ce dernier avait conclus avec une association qui, en réalité, ne constituait que l'instrument d'une extériorisation irrégulière de la main-d'œuvre (T.C., 4 juillet 2011, n° 3772, LJI n° 158, octobre 2011, p. 10-11).

## 6. Recrutement des enseignants-chercheurs

En 2011, la juridiction administrative a rendu ses premières décisions relatives à des recours individuels ayant trait à la nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs, qui a modifié le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Ce faisant, le juge a notamment précisé l'étendue des compétences des différentes instances qui interviennent au cours de la procédure de recrutement. C'est ainsi qu'il a été rappelé à plusieurs reprises que le conseil d'administration n'a pas la qualité de jury, laquelle appartient au seul comité de sélection. Le conseil d'administration ne peut qu'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement, sans remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection (cf. notamment C.E., 9 février 2011, M<sup>me</sup> X, n° 329584, LJI n° 154, avril 2011, p. 16-17).

Par conséquent, le conseil d'administration ne peut pas remettre en cause le classement des candidats figurant sur la liste établie par le comité de sélection (C.E., 26 octobre 2011, M<sup>me</sup> X, n° 334084, LJI n° 161, janvier 2012, p. 11).

S'agissant de l'étendue du contrôle exercé par le juge en la matière, il sera noté que l'appréciation des mérites scientifiques des candidats par le comité de sélection n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux, tandis que celle portée sur l'adéquation de la candidature au profil du poste fait l'objet d'un contrôle restreint de la part du juge administratif (C.E., 9 février 2011, M. X, n° 317314, LJI n° 154, avril 2011, p. 16-17).

Enfin, le pouvoir de veto du chef d'établissement a également fait l'objet de précisions apportées par le juge. Il ressort ainsi d'une décision du Conseil d'État

du 5 décembre 2011 (M. X, n° 333809, LJI n° 164, avril 2012, p. 12-13), par laquelle la Haute assemblée précise pour la première fois ce que peuvent être des motifs qui ne seraient pas étrangers à l'administration de l'établissement, que de tels motifs sont probablement proches de ceux qui fondent le rejet d'une candidature par le conseil d'administration.

À noter que sera publié dans les prochains mois un « Point sur l'apport de la jurisprudence à la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ».

## 7. Personnels : autres questions

– Majoration d'ancienneté :

une majoration de la durée de service pour l'accès à un échelon supérieur, prévue par l'article 9 du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne peut être appliquée à un agent qu'à la condition que le compte rendu d'entretien professionnel fasse état de son insuffisance professionnelle (T.A. MONTPELLIER, 7 décembre 2011, M. X, n° 0903282, LJI n° 164, avril 2012, p. 8-9).

– Contrat d'association :

le Conseil d'État a précisé par une décision du 23 décembre 2011 que, pour apprécier si l'activité professionnelle dont doivent justifier les maîtres de conférences et professeurs des universités associés a un caractère principal, l'autorité compétente pour recruter l'enseignant associé ne peut pas considérer que le niveau de rémunération est le critère déterminant, mais « doit prendre en compte tout à la fois le temps qui est consacré à cette activité et la rémunération qui y est attachée » (M<sup>me</sup> X, n° 340330, tables du Recueil Lebon, LJI n° 163, mars 2012, p. 12).

– Supplément familial de traitement :

le Conseil d'État, saisi pour avis par un tribunal administratif, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, a considéré que les dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, en particulier celles relatives au supplément familial de traitement, n'étaient pas applicables de plein droit aux agents d'un groupement d'intérêt public (C.E., avis, 19 juillet 2011, M. X, n° 346394, LJI n° 158, octobre 2011, p. 11-12).

Olivier FONTANIEU, Marianne PARENT,  
Thomas SHEARER, Virginie RIEDINGER

## TEXTES OFFICIELS

### Fonction publique

#### ► **Fonction publique – Article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 – Fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés – Ouverture du droit au départ à la retraite – Durée d'assurance minimale**

*Décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*  
J.O.R.F. du 19 septembre 2012

L'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a ouvert aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'État ayant la qualité de travailleur handicapé, au sens de l'article L. 5213 du code du travail, un droit au départ à la retraite avant l'âge de 60 ans sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance minimale.

Ce décret du 18 septembre 2012 fixe les conditions d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite pour les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés.

Il précise les durées d'assurance minimales exigées pour l'ouverture de ce droit. Les fonctionnaires et les ouvriers de l'État reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que ceux justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80%. Ils peuvent ainsi bénéficier d'un départ à la retraite entre 55 et 59 ans dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance tous régimes, acquise alors qu'ils étaient reconnus travailleurs handicapés et dont la quotité est fonction de l'âge de départ; une partie de cette durée d'assurance doit avoir donné lieu à cotisation de l'agent.

Le texte est applicable aux pensions de retraite liquidées à compter du 14 mars 2012.

#### ■ **Fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques – Droit individuel au congé parental – Directive 2010/18/UE – Modalités d'avancement et de promotion – Articulation des congés – Procédure de réintégration**

*Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques*  
J.O.R.F. du 19 septembre 2012

Ce décret crée un droit individuel au congé parental pour les deux parents, en modifiant les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois fonctions publiques pour les mettre en

conformité avec la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 (instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant). Il supprime l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant.

Par ailleurs, en conséquence des modifications résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les décrets applicables à chacune des trois fonctions publiques sont modifiés sur les points suivants :

- modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental ;
- articulation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental ;
- procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.

Le texte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Il s'applique donc aux congés parentaux accordés après cette date, ainsi qu'aux prolongations de congés antérieurs en cas de nouvelle naissance.

Il en résulte que les congés parentaux accordés avant cette date, ainsi que leur renouvellement au titre du même enfant restent régis par les dispositions antérieures.

### Enseignement supérieur

#### ■ **Conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) – Scrutin relatif au renouvellement des élus étudiants – Modalités d'organisation**

*Circulaire n° 2012-0016 du 11 septembre 2012 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous*  
B.O.E.S.R. n° 36 du 4 octobre 2012

Cette circulaire précise à l'attention des recteurs d'académie, chanceliers des universités, les modalités d'organisation du scrutin relatif au renouvellement des élus étudiants dans les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Les recteurs d'académie doivent fixer la date du scrutin entre le 19 et le 30 novembre 2012 pour l'ensemble des académies, à l'exception de l'académie de La Réunion pour laquelle les dates d'élection doivent être fixées entre le 5 et le 16 novembre 2012.

Le signalement de l'arrêté du 27 janvier 2012 (fixant la date limite des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) avait été fait dans la LJ n° 163 du mois de mars 2012 (p. 23).

## Publication des circulaires

### ► Conditions de publication des instructions et circulaires – Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 (modification)

*Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires*  
J.O.R.F. du 7 septembre 2012

Ce décret, qui modifie le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, permet de prendre en compte les bases de données développées dans certaines administrations pour assurer la diffusion des instructions et circulaires intervenant dans certains domaines marqués par un besoin régulier de mises à jour portant sur un nombre important de données et, plus largement, des documents traduisant une position officielle de l'administration sur l'interprétation des textes dont elle est chargée.

Dans les cas déterminés par arrêté du Premier ministre, la mise en ligne sur de telles bases de données produira les mêmes effets que la mise en ligne sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr », à condition que la base mise en ligne présente des garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données. L'adresse des sites faisant l'objet d'un arrêté pris en application du présent article est référencée sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr ».

Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

**N.B. :** Au Journal officiel du 9 septembre 2012, un arrêté du 7 septembre 2012 crée le *Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)* qui relève de la D.G.FiP.

Au Journal officiel du 11 septembre 2012, un arrêté du 10 septembre 2012 prévoit qu'à compter du 12 septembre 2012, la mise à disposition des circulaires et instructions sur le site internet « BOFiP-Impôts » produit, pour l'application du décret du 8 décembre 2008, les mêmes effets qu'une mise à disposition sur le site « circulaires.legifrance.gouv.fr ».

# Lettre d'Information Juridique

## L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: [www.sceren.fr](http://www.sceren.fr)

## BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

**SCÉRÉN – C.N.D.P.**

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

**Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12**  
**[abonnement@cndp.fr](mailto:abonnement@cndp.fr)**

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

<i>LJJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2013)

### RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,  
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,  
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature  
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

# Lettre d'Information Juridique

Les différents types de congé  
L'indemnité pour départ volontaire (I.D.V.)  
Le renvoi préjudiciel devant la C.J.U.E.

Le portail de l'éducation :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

755A3881



9 771265 673001 10 169